

Aide Sociale de l'Etat

Dispositifs d'aide sociale relevant de
l'État ouverts aux personnes âgées et
aux personnes handicapées

Guide pratique - janvier 2018

Guide pratique - janvier 2018





Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

DGCS-AIDESOCIALE@social.gouv.fr

<http://www.social-sante.gouv.fr/>



Table des matières

Introduction	4
Synthèse	5
I. <i>Les différentes allocations et aides sociales de l'Etat</i>	5
• A. L'aide sociale en direction des personnes âgées comprend sont constituées :	5
• B. L'aide sociale en direction des personnes handicapées comprend :	5
• C. La question spécifique des encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles	5
II. <i>La budgétisation des prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat</i>	5
III. <i>Le contentieux de l'aide sociale</i>	6
1. Allocation simple d'aide à domicile pour personnes âgées	7
I. <i>Le dispositif de l'allocation simple</i>	7
II. <i>Les modalités d'attribution de l'allocation simple</i>	7
• A. Les bénéficiaires	7
• B. Les conditions d'admission	8
• C. Le calcul du montant de l'allocation simple	9
III. <i>La procédure à suivre pour l'attribution de l'allocation simple</i>	11
• A. La réception et la constitution du dossier de demande	11
• B. L'instruction de la demande d'admission	12
• C. La décision d'admission	13
IV. <i>La révision de la décision d'admission</i>	13
V. <i>La revalorisation de l'allocation simple</i>	14
VI. <i>La récupération sur succession de l'allocation simple</i>	14
2. Allocation différentielle aux adultes handicapés	15
I. <i>Le dispositif de l'allocation différentielle</i>	15
II. <i>Les modalités d'attribution de l'allocation différentielle</i>	16
• A. Les conditions d'admission	16
• B. Le calcul du montant de l'allocation différentielle	18
• C. La procédure de révision des droits à l'allocation différentielle	18
• D. Le réexamen des conditions d'attribution des anciennes allocations	18
• E. Le réexamen des conditions de ressources	19
III. <i>La récupération de l'allocation différentielle</i>	21
3. Prestations d'aide sociale générale en faveur des personnes âgées et handicapées sans domicile fixe	21
I. <i>Le dispositif</i>	21
II. <i>Les conditions d'admission</i>	21
• A. Les conditions fixées à l'article L.111-3 du CASF	21
• B. Les conditions de ressources	22
III. <i>La procédure d'admission</i>	24
• A. La réception et la constitution des dossiers par le centre communal d'action sociale (CCAS ou CIAS)	24
• B. L'instruction de la demande d'admission à l'aide sociale générale	25
• C. La décision d'admission	32
IV. <i>La procédure d'admission d'urgence</i>	33

V. La procédure de renouvellement de la demande d'admission.....	33
VI. La révision de la décision de demande d'admission.....	33
VII. Les cas de recours en récupération (art. L. 132-8 du CASF).....	34
4. Procédure d'admission à l'aide sociale	35
5. Aide de d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie spongiforme transmissible	37
Liste des établissements prise en charge au titre de l'aide sociale de l'état (Annexe 1)	39
Modèle de notification d'admission à l'allocation simple (Annexe 2).....	42
Modèle de notification de maintien des droits à l'allocation différentielle (Annexe3)	44
Modèle de notification d'admission à l'aide sociale générale (Annexe 4).....	Erreur ! Signet non défini.45
Rappel des règles de compétences en matière d'aide sociale (Annexe 5)	47
Les obligés alimentaires/pension entre parents et enfants (Annexe 6)	48
Succession règlementation et pratiques (Annexe 7).....	53
Continuité de la prise en charge des frais d'hébergement en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle (Annexe 8).....	56
Domicile de secours : réforme de la domiciliation (Annexe 9).....	57
La réforme des juridictions sociales (Annexe 10).....	58
L'allocation personnalisée d'autonomie et prestaion de compensation du handicap (Annexe 11)	61



Introduction

La troisième édition de ce guide pratique a pour objet d'apporter des précisions complémentaires sur les dispositifs d'aide sociale relevant de l'Etat qui sont ouverts aux personnes âgées ou handicapées et gérés par les directions départementales chargées de la cohésion sociale. Cette nouvelle version s'attache à prendre en compte les différentes remarques et suggestions qui nous ont été adressées par les services déconcentrés de l'Etat.

Pour mémoire, bien que l'aide sociale ait fait l'objet d'une décentralisation vers les départements, l'Etat dispose encore par exception d'une compétence en matière d'aide sociale au titre de l'article L.121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF) telle que les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile fixe et des personnes présentes sur le territoire métropolitain en raison de circonstances exceptionnelles, les frais d'aide médicale de l'Etat, le financement de la composante « activité » du revenu de solidarité active, l'allocation simple à domicile aux personnes âgées, l'allocation différentielle aux adultes handicapés, les frais d'hébergement, d'entretien, et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, les frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement, et de réinsertion pour toutes les personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

L'actualisation de ce guide répond à une demande de vos services afin de prendre en compte les différentes remarques et interrogations suscitées lors de la parution de la deuxième édition (mars 2015).

4

Outre l'actualisation de certaines rubriques, sont annexées à ce guide, des fiches relatives à l'obligation alimentaire, la réglementation et les pratiques en matière de succession, la question de la continuité de la prise en charge des frais d'hébergement en cas d'hospitalisation ou absence pour convenance personnelle, la réforme de la domiciliation, la réforme des juridictions sociales ainsi que des informations sur la gestion de l'APA et la PCH.

Synthèse

L'aide sociale recouvre les prestations auxquelles ont droits les personnes qui ne peuvent pas accéder aux prestations de droit commun, qu'il s'agisse des minima sociaux ou d'autres prestations. Elle représente donc le dernier filet de sécurité pour ces personnes.

Si les départements disposent d'une compétence générale en la matière en vertu de l'article 62 de la **loi n° 86-17** du 6 janvier 1986 XXXX., l'Etat continue à avoir une compétence résiduelle s'agissant des aides en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

En effet, deux situations ne permettent pas de considérer que la résidence du demandeur d'aide sociale dans un département donné vaille domiciliation de secours, déterminante de l'intervention du conseil départemental :

- soit que la présence de la personne sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de choisir librement son lieu de résidence,
- soit qu'aucun domicile fixe n'ait pu être déterminé.

Ces prestations d'aide sociale représentent le dernier filet de sécurité pour des personnes n'accédant pas aux prestations de droit commun servies par les organismes de sécurité sociale ou les départements (minimum vieillesse, allocation aux adultes handicapés, aide sociale départementale à l'hébergement), notamment lorsqu'aucun département de résidence ni domicile de secours ne peut être trouvé (pour les personnes sans domicile fixe ou rapatriées).

I. Les différentes allocations et aides sociales de l'Etat

5

A. L'aide sociale en direction des personnes âgées comprend :

- la prise en charge des frais de séjour en établissements d'hébergement de personnes âgées sans domicile fixe et, pour ces bénéficiaires, des prestations d'aide-ménagère, de frais de repas, etc...
- l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées dont le montant est égal, à taux plein, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) versée à des personnes sans droit à une pension ou à un avantage de retraite. Le montant mensuel de l'aide a été revalorisé le 1^{er} avril 2016 et atteint le niveau de l'ASPA, également revalorisée à la même date, soit une aide maximale pour une personne seule de 9 609.60 euros par an, soit 800.80 euros par mois et 14 918.90 euros par an pour un couple, soit 1 243 euros par mois.

B. L'aide sociale en direction des personnes handicapées comprend :

- principalement de la prise en charge de frais de séjour en établissement d'hébergement de personnes handicapées sans domicile fixe et du versement pour ces bénéficiaires d'une allocation compensatrice pour tierce personne et de frais de repas ;
- d'une allocation différentielle qui garantit aux personnes handicapées, la conservation des droits acquis au titre de la législation antérieure à la loi d'orientation n° 75-834 du 30 juin 1975.

C. La question spécifique des encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles

L'Etat prend en charge, depuis 2001, les aides exceptionnelles d'urgence versées aux familles dont un proche est atteint d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (dont, essentiellement, la maladie dite de « Creutzfeldt-Jacob »).

En effet, un dispositif d'aide d'urgence aux familles des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles a été institué par la circulaire n°2001 /139 du 14 mars 2001, suite à l'apparition d'un nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt Jakob résultant d'une contamination possible par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie «de la vache folle »). L'Etat verse ainsi une aide financière exceptionnelle qui est accordée dans la limite d'un montant maximum de 30 489,80 euros par famille et est destinée à couvrir de manière forfaitaire les dépenses exceptionnelles liées à la maladie, non prises en charge par la sécurité sociale et notamment l'assistance à la personne rendue nécessaire par l'extrême gravité de la maladie.

II. La budgétisation des prestations d'aide sociale à la charge de l'Etat

Enfin, les dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat constituent des dépenses obligatoires. Elles sont regroupées au sein de l'action n°11 du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission interministérielle « égalités des territoires, logement et ville ».

A titre d'information, au 31 décembre 2016, les dépenses d'aide sociale par dispositifs se répartissent comme suit :

- Allocations simples : 2 973 270 €
- Allocations différentielles : 311 573 €
- Frais d'hébergement et aide sociale aux personnes âgées SDF (aide-ménagères, frais de repas, participation dépendance APA en établissement) : 21 587 070 € (56% des dépenses totales) ;
- Frais d'hébergement et aide sociale aux personnes handicapées SDF (ACTP, aide-ménagère, frais de repas) :
13 799 214 € (36% des dépenses totales)
- Aide aux familles de patients souffrant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob : 29 699 €

5

III. Le contentieux de l'aide sociale

Le contentieux relatif aux prestations d'aide sociale de l'Etat relève de la compétence des commissions départementales (CDAS) en première instance et de la commission centrale d'aide sociale en appel (CCAS).

Les décisions de la CCAS relèvent en cassation de la compétence du Conseil d'Etat. Vous pouvez consulter les cahiers de jurisprudence de la CCAS sur le site <http://www.sante.gouv.fr/definition-cahiers-de-jurisprudence-de-l-aide-sociale-depuis-2000.html>

Les recours devant ces juridictions doivent être engagés dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée (article R.134-10 et 134-11 du CASF) par le demandeur ou une personne dûment

habilitée à le présenter, ses débiteurs d'aliments, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale ou toute personne ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

A noter qu'une réforme prévoit notamment le transfert définitif, au 1^{er} janvier 2019, du contentieux d'une partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers les futurs pôles sociaux des TGI¹

¹ Pour en savoir plus sur la réforme se reporter à l'annexe 10

1. Allocation simple d'aide à domicile pour personnes âgées

I. Le dispositif de l'allocation simple

L'allocation simple d'aide sociale à domicile des personnes âgées, citée à l'article L.121-7 du CASF, est définie par l'article L.231-1 du même code. Il s'agit d'une allocation de vieillesse de base, non contributive, à la charge de l'État. Elle est attribuée sous conditions aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein et qui se voient refuser le bénéfice d'une pension de retraite et / ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). S'adressant à des personnes qui disposent de faibles revenus, elle vise à leur assurer un niveau minimum de ressources. Le montant de l'allocation simple est ainsi identique à celui de l'ASPA.

Les personnes concernées par l'allocation simple se sont vues refuser au préalable le bénéfice de l'ASPA par le service de la Caisse des dépôts et consignations en charge de cette prestation (SASPA), soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions administratives d'éligibilité, soit parce qu'ayant exercé une activité professionnelle, elles ne se sont pas acquittées des versements obligatoires de cotisations au régime de retraite dont elles relevaient.

Ces personnes peuvent alors déposer une demande d'allocation simple d'aide à domicile aux personnes âgées, sous réserve de remplir certaines conditions spécifiques. La demande est à déposer auprès du préfet de département, par le biais des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS-PP).

II. Les modalités d'attribution de l'allocation simple

A. Les bénéficiaires

Cette allocation d'aide sociale pour personnes âgées à la charge de l'État peut être accordée :

- aux personnes seules ;
- à leur conjoint, à leur concubin ou au partenaire lié par un pacte de civil de solidarité (PACS) ;
- à un couple.

Les articles L.111-1 et L.111-2 du CASF prévoient que ce dispositif est ouvert :

- aux demandeurs de nationalité française et aux ressortissants des pays ayant ratifié la convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953² ;
- aux demandeurs de nationalité étrangère (ressortissants d'un pays étranger autre que ceux ayant ratifié la convention d'assistance de 1953, en situation régulière ou non, ayant résidé en France métropolitaine de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

² Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 1953, Conseil de l'Europe. Pays signataires : France, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Turquie. Cf. CJAS, n°2001/109, p.41, 16 mars 2001

B. Les conditions d'admission

Les intéressés doivent remplir des conditions d'âge, de résidence et de ressources. Il n'existe pas de condition de régularité du séjour.

Conditions d'âge

Cette allocation peut être attribuée à des personnes âgées d'au moins 65 ans.

Cette condition d'âge est abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail reconnue (art. L.351-7 et R.815-31 du code de la sécurité sociale).

Les bénéficiaires du RSA ayant été déboutés de leur demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) par la Caisse des dépôts et consignations pour absence délibérée de cotisations auprès de leur caisse professionnelle, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation simple d'aide à domicile servie par l'Etat.

Conditions de résidence

Pour bénéficier de l'allocation simple, le demandeur doit résider en France au moment de sa demande ; en vertu de l'article L.111-2 CASF, les demandeurs de nationalité étrangère doivent en outre apporter la preuve qu'ils ont résidé en France métropolitaine de façon ininterrompue depuis au moins 15 ans avant 70 ans (*cf. supra*).

Le demandeur doit ainsi justifier d'une résidence stable et régulière, c'est-à-dire :

- avoir son domicile habituel sur le territoire national (métropole, DOM, hors Mayotte) ;
- ou y séjourner plus de 6 mois (soit plus de 180 jours) au cours de l'année civile de versement des prestations.

Conditions de ressources

En tant qu'allocation subsidiaire, l'allocation simple peut être accordée par le préfet à taux plein ou à taux réduit selon que le demandeur est totalement ou partiellement dépourvu de ressources. En vertu de l'article L.231-2 du CASF, l'ensemble des ressources du foyer (personne seule ou couple, sans distinction entre les biens propres et les biens communs des conjoints, concubins ou partenaires de PACS) est pris en compte, à l'exception de :

- la valeur locative des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer³ ;
- des prestations familiales⁴ ;
- des aides aux logements⁵ ;
- de la retraite du combattant⁶ ;
- de l'allocation compensatrice pour aider d'une tierce personne⁷ ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques⁸

³ Commission centrale d'aide sociale, 13 novembre 1989, *Département du Nord*, EJCCAS n°25-1

⁴ CCAS, 11 avril 1986, *Département des Bouches-du-Rhône*, EJCCAS n°25-1

⁵ art. 6 du décret n°54-1128 du 15 novembre 1954

⁶ CCAS, 5 octobre 1995, *Département des Pyrénées-Atlantiques*, EJCCAS n°25-1

⁷ CCAS, 11 avril 1998, *Département de l'Essonne et Département des Vosges*, EJCCAS n°25-6

⁸ CCAS, 5 octobre 1995, *Département des Pyrénées-Atlantiques*, EJCCAS n°25-1

L'allocation ne peut se cumuler avec un avantage vieillesse, mais est cumulable avec les ressources personnelles dont peuvent disposer les demandeurs dans la limite du même plafond de ressources que celui appliqué aux demandeurs d'ASPA, et la base ressources de l'allocation simple est alignée sur celle de l'ASPA (2^{ème} alinéa de l'art. R.231-1 du CASF).

Le décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'ASPA s'applique également aux bénéficiaires ou demandeurs de l'allocation simple.

L'examen des ressources porte sur les trois mois précédant la date du dépôt de la demande, à l'instar de l'ASPA (art. R.815-29 du CSS).

Dans l'appréciation des ressources, en vertu de l'article L.132-6 du CASF, le montant de l'allocation simple tient compte de la participation éventuelle des personnes soumises à l'obligation alimentaire⁹, telles qu'elles sont visées aux articles 205 et suivants du code civil.

Les demandeurs doivent communiquer la liste nominative de ces personnes. Chaque personne tenue à l'obligation alimentaire doit indiquer le montant de l'aide qu'elle peut allouer à la personne âgée ou apporter la preuve de son impossibilité à couvrir la totalité des frais (cf. annexe 6).

● **Conditions de régularité du séjour**

Suivant les termes des cinquième et sixième alinéas de l'article L.111-2 CASF, les personnes de nationalité étrangère qui demandent le bénéfice de l'allocation simple, visée au 4° du même article, sont tenues de remplir une condition de régularité de séjour

9

Les ressortissants d'un pays ayant ratifié la convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953, en séjour régulier sur le territoire, et qui ne remplissent pas la condition de résidence ininterrompue en France depuis 15 ans avant l'âge de 70 ans pour prétendre à l'allocation simple doivent voir leur demande examinée dans les mêmes conditions que pour les ressortissants français.

● **C. Le calcul du montant de l'allocation simple**

En application de l'article R. 231-1 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'allocation simple à domicile attribuée aux personnes âgées au titre de l'aide sociale de l'Etat est fixé au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui est revalorisée à compter du 1er avril 2017, selon les modalités prévues par les dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'allocation simple à taux plein est égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées soit, au 1^{er} avril 2017 à :

⁹⁹ Ce qui n'est pas prévu pour l'ASPA.

Foyer	Montant mensuel	Montant annuel
Personne seule	800 €	9 638 €
Couple	1 246 €	14 963 €

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est revalorisée au moins une fois par an au mois d'avril.

L'allocation simple étant une allocation différentielle, son montant peut être réduit selon les ressources du bénéficiaire et du conjoint, concubin, partenaire pacsé, afin que le cumul allocation / ressources ne dépasse pas le plafond de ressources applicable au foyer (plafond identique à celui de l'ASPA).

Pour une personne seule comme pour un couple, le montant annuel versé au demandeur de l'allocation simple est ainsi égal à la différence entre le plafond des ressources applicable et le montant annuel des ressources du demandeur prises en compte.

EXEMPLES

Une personne qui ne dispose d'aucune ressource percevra l'allocation à taux plein, soit 9 638 € par an ou 800 € par mois.*

Une personne qui dispose comme seule ressource annuelle d'une pension de retraite de combattant (exclue de la base ressources) de 1 000 € par an percevra l'allocation à taux plein soit 9 638 € et 800 € par mois.*

Un couple qui dispose de ressources s'élevant à 5 000 € par an (soit 416,66 € par mois) percevra l'allocation simple à taux réduit : $14\,963\text{ €} - 5\,000\text{ €} = 9\,963\text{ €}$ par an, soit 830 € par mois.*

* montant au 1^{er} avril 2017

III. La procédure à suivre pour l'attribution de l'allocation simple

La procédure à suivre pour l'obtention de l'allocation simple aux personnes âgées correspond à la procédure d'admission à l'aide sociale de droit commun prévue aux articles L.131-1 à L.131-7 du CASF. Celle-ci s'articule autour de trois phases : une phase de constitution du dossier par le centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS), une phase d'instruction assurée par les DDCS-PP et enfin la prise de décision par le préfet de département.

A. La réception et la constitution du dossier de demande

Selon l'article L.131-1 du CASF, les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au CCAS ou au CIAS ou à défaut à la mairie de résidence de l'intéressé. Il appartient au CCAS de constituer les dossiers dans leur intégralité.

Il n'existe pas de formulaire spécifique de demande d'allocation simple. Le dossier de demande d'ASPA, disponible en mairie ou auprès des caisses de retraite, peut être utilisé. Les CCAS disposent également de formulaires-types utilisables pour diverses demandes d'admission à l'aide sociale.

Le CCAS (ou CIAS ou, à défaut, les services municipaux) du lieu de résidence de l'intéressé collecte les diverses pièces pertinentes en fonction de la situation du demandeur et constitue un dossier complet de demande d'admission. Le CCAS peut utiliser des visiteurs-enquêteurs pour constater le bien fondé de la demande de l'intéressé.

Le dossier de demande doit être notamment accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Imprimé de la demande d'aide sociale fourni par le CCAS dûment complété ;
- Notification de rejet d'admission à l'ASPA par le service de l'ASPA de la caisse des dépôts et consignations (SASPA) ;
- Rapport social sur le demandeur ;
- Photocopie recto-verso de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance ;
- Pour les personnes de nationalité étrangère, justificatif de résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans sur le territoire métropolitain à l'exception des ressortissants d'un pays ayant ratifié la convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953 qui bénéficient des mêmes conditions que les ressortissants français.
- Justificatif attestant du lieu de résidence en France (métropole ou DOM) : quittance de loyer, facture d'électricité, téléphone, ...
- Copie de l'intégralité du livret de famille ;
- Photocopie du jugement de divorce ou de séparation de corps, le cas échéant ;
- Photocopie des trois derniers relevés de comptes bancaires ;
- Justificatifs de sécurité sociale (photocopie de carte vitale et attestation, attestation CMUC, attestation mutuelle, ...) ;
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ou attestation du centre des impôts si aucune déclaration n'a été faite. Si la personne est en couple, dernier avis d'imposition du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un PACS ;

- Attestation sur l'honneur relative à la composition du patrimoine¹⁰ et production des pièces justificatives des revenus de placements et des revenus fonciers ;
- Dossier relatif à l'obligation alimentaire avec les justificatifs de ressources des obligés alimentaires (conjoint et enfants du demandeur en vertu de l'article 205 du code civil) : avis d'imposition, trois derniers bulletins de salaire, taxes d'habitation et foncière, copie du livret de famille pour chaque enfant.

Après avoir réuni l'ensemble de ces éléments d'information, et au plus tard un mois après la date de dépôt de la demande auprès du CCAS, celui-ci formule un avis sur la demande et transmet le dossier aux services de l'Etat dans le département, en l'occurrence les services déconcentrés de la cohésion sociale. Un avis du conseil municipal sur requête du maire ou du CCAS peut également figurer au dossier. Si le CCAS ne peut transmettre un dossier complet, il le transmet en l'état accompagné d'une justification et de la signature du président du CCAS.

Les services de l'Etat qui reçoivent directement des demandes d'admission à l'allocation simple sont tenus de les adresser au CCAS compétent.

B. L'instruction de la demande d'admission

En application de l'article L.121-7 du CASF, les dossiers de demandes d'admission au bénéfice de l'allocation simple relèvent de la seule compétence de l'Etat (DDCS/PP). L'instruction consiste essentiellement en la vérification des pièces justificatives accompagnant la demande d'admission. Il est impératif que la notification de rejet d'attribution d'ASPA signée par le SASPA (caisse des dépôts et consignations) figure au dossier.

12

Si nécessaire, les services compétents de la DDCS/PP peuvent adresser une demande de pièces complémentaires auprès du maire ou du CCAS, voire procéder à une audition du demandeur. Celui-ci, accompagné le cas échéant d'une personne de son choix, peut ainsi être entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du préfet.

Les obligés alimentaires sont invités à indiquer l'aide qu'ils peuvent allouer au demandeur ou apporter, le cas échéant, la preuve de l'impossibilité d'une participation financière.

La recherche des personnes tenues à l'obligation alimentaire incombe au CCAS et non à la DDCS/PP. Cette recherche s'avère parfois difficile en raison du refus du demandeur de transmettre les noms et adresses de ses obligés alimentaires, ou du fait de l'absence de réponse aux courriers.

Toutefois, le défaut de réponse comme la défaillance de l'intéressé ne doivent pas avoir pour conséquence de priver une personne de son droit fondamental à l'aide sociale. C'est pourquoi l'article L.132-7 du CASF prévoit que le représentant de l'Etat peut demander à l'autorité judiciaire de fixer la dette alimentaire et d'imposer son versement à l'Etat. A charge ensuite pour l'Etat de la reverser au bénéficiaire.

¹⁰ Le revenu procuré par les biens non productifs de revenus doit être pris en compte selon les modalités prévues par les dispositions des articles L.132-1 et R. 132-1 du CASF

C. La décision d'admission

La décision d'admission est prise au regard des conditions d'admission (*cf. supra*), ce qui implique de s'assurer que :

- l'ensemble des avantages contributifs de vieillesse a été liquidé, car l'allocation simple ne peut en aucun cas se cumuler avec un avantage de ce type ;
- la demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées a été rejetée par la Caisse des dépôts et consignations ;
- le demandeur remplit les conditions d'âge, de résidence et de ressources.

Si les conditions d'admission sont remplies, il revient aux services compétents des DDCS/PP de procéder au calcul du montant de l'allocation.

La décision d'admission, prise par le préfet de département et signée par délégation, par le directeur départemental de la cohésion sociale, fait l'objet d'une notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception permettant un éventuel recours devant la commission départementale d'aide sociale (CDAS). La notification indique, outre le sens de la décision et le montant qui sera versé, les délais de recours ainsi que le service compétent en cas de recours (*cf. annexe 2*).

La décision est également adressée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Le préfet informe le maire de la commune du demandeur du sens de sa décision.

Enfin, la décision d'admission est adressée, accompagnée du tableau d'engagement de la dépense au titre de l'année, au secrétariat général de la DDCS-PP.

L'ouverture du droit à l'allocation est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

IV. La révision de la décision d'admission

Prévue par l'article R.131-3 du CASF, la révision de la décision intervient lorsque des éléments nouveaux modifient la situation qui a fondé la décision d'admission. La révision s'effectue dans les formes prévues pour l'admission.

Le bénéficiaire est tenu de signaler tout changement survenu dans sa situation familiale, ses conditions de résidence ainsi que ses ressources. Il convient donc de vérifier régulièrement (tous les deux ans) ces différentes situations afin de s'assurer que le demandeur est toujours éligible à cette allocation.

Le bénéficiaire doit ainsi fournir les pièces justificatives (jugement de divorce, notification de PACS, copie du livret de famille, avis d'imposition de l'année n-1, justificatifs de domicile, de ressources des trois derniers mois de la personne seule ou du foyer). Les ressources considérées sont celles perçues entre la date du changement de situation et la date d'effet de la révision. Faute de justificatifs, la DDCS/PP chargée du dossier peut consulter les services fiscaux.

La décision d'admission peut également être révisée en raison de la production par le bénéficiaire d'une décision judiciaire rejetant sa requête de créance alimentaire ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle sollicitée.

L'article L.132-6 du CASF prévoit également une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus.

Dans le cadre de la révision, il convient de vérifier le montant annuel de l'allocation simple à attribuer, celui-ci étant égal à la différence entre le plafond de ressources et le montant annuel des ressources du bénéficiaire.

La prise d'effet de la révision est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date du changement de situation.

Si la situation du bénéficiaire demeure inchangée depuis son admission, il est conseillé de procéder à une révision des dossiers tous les deux ans.

V. La revalorisation de l'allocation simple

L'allocation simple d'aide à domicile fait l'objet d'une revalorisation aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que l'ASPA. L'ASPA est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année (art. D.815-1 du CSS).

VI. La récupération sur succession de l'allocation simple

Conformément à l'article R.132-12 du CASF, les sommes versées au titre de l'allocation simple sont récupérables au décès du bénéficiaire sur sa succession, sur la seule partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €¹¹. Un montant réglementaire de 760 € est déduit de toute somme prélevée ; par conséquent, il n'est pas procédé au recouvrement en-deçà de cette même somme.

Si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur au moins égale au seuil de recouvrement de 46 000 €, l'organisme débiteur peut requérir une hypothèque sur ces biens pour garantir la créance.

La récupération s'effectue dans la limite d'un montant fixé annuellement, selon la composition du foyer du bénéficiaire. La limite varie en fonction du nombre d'allocations servies dans le ménage.

L'organisme qui liquide l'allocation est chargé du recouvrement. L'action en recouvrement effectuée auprès des débiteurs se prescrit par cinq ans à partir de la date d'enregistrement de tout document mentionnant la date et le lieu du décès et le nom et l'adresse d'un ayant droit. (art L.815-13 du CSS). Après cinq ans, il n'est plus possible de procéder au recouvrement des sommes versées au titre de l'allocation simple.

Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être différé jusqu'au décès de ce dernier.

Un modèle de notification d'admission à l'allocation simple figure en Annexe 2.

¹¹ A titre indicatif, ce montant n'est que de 39 000 € pour l'ASPA.

2. Allocation différentielle aux adultes handicapés

L'Etat gère et finance l'allocation différentielle de l'aide sociale aux personnes handicapées.

I. Le dispositif de l'allocation différentielle

L'allocation différentielle est prévue par l'article L. 241-2 du CASF.

C'est une allocation en espèces instituée par la loi d'orientation n°75-534 du 30 juin 1975¹² en faveur des personnes handicapées. **Il n'est plus établi d'admission à l'allocation différentielle depuis 1978**, l'allocation différentielle étant une allocation résiduelle de maintien de droits à des prestations aujourd'hui disparues, dont le nombre de bénéficiaires diminue d'année en année au fur et à mesure qu'ils décèdent ou cessent de remplir les conditions d'accès aux anciennes allocations.

Le montant d'allocation différentielle a été déterminé une fois pour toutes. Il ne doit pas faire l'objet d'un nouveau calcul. **Il est seulement revalorisé de manière régulière.** L'allocation différentielle fait l'objet d'une revalorisation dans les mêmes proportions et à la même date que l'allocation aux adultes handicapés). Toutefois, la situation de la personne au regard de la condition des ressources est en principe examinée une fois par an. Ceci peut entraîner une réduction du montant de l'allocation différentielle.

Son principe est de garantir aux personnes bénéficiaires de prestations en vigueur avant 1975, la conservation du bénéfice des droits antérieurement acquis lorsque le montant des nouvelles allocations se révèle d'un montant inférieur.

Ainsi, ces personnes, sous réserve de continuer à remplir les conditions nécessaires, ont droit aux allocations actuellement en vigueur (comme l'AAH) et bénéficient en plus de l'allocation différentielle.

15

Allocation différentielle :
montant des avantages anciens – AEEH ou AAH ou PCH¹

L'article R.241-6 du CASF reconnaît un droit à l'allocation différentielle aux bénéficiaires des anciennes allocations qui ne remplissaient pas les conditions exigées pour bénéficier des nouvelles prestations.

Ainsi, pour ces personnes, le versement de l'allocation différentielle se substitue en totalité à celui de l'ancienne allocation.

Allocation différentielle :
montant de l'ancienne allocation (ex. : ACGIT¹) – revenus d'activité N-1

Les modalités de calcul de l'allocation différentielle sont détaillées ci-après, telles qu'elles ont mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1975.

¹² Cette loi a instauré une allocation unique pour les personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

II. Les modalités d'attribution de l'allocation différentielle

● A. Les conditions d'admission

En application des articles R.241-4 et R.241-8 du CASF, pour percevoir l'allocation différentielle, les intéressés doivent continuer de remplir les conditions d'octroi des anciennes allocations et doivent remplir les conditions de ressources spécifiques à l'allocation différentielle.

● *Continuer de remplir les conditions d'octroi des anciennes allocations*

L'allocation différentielle est accordée sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir eu droit, à la date d'entrée en vigueur de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 (article 3 et 8 du décret n°78-1210 du 26 décembre 1978), à une ou plusieurs des allocations mentionnées à l'article L.241-2 du CASF :
 - l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ;
 - l'allocation supplémentaire ou majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ;
 - l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes ou allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs.

16

Ou bien à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, à l'allocation des mineurs handicapés ou à l'allocation des handicapés adultes¹³.

Il n'y a pas lieu aujourd'hui de vérifier que les bénéficiaires percevaient bien l'une de ces allocations au moment de l'application de la loi de 1975, mais seulement de constater que les conditions d'attribution de ces anciennes allocations sont toujours remplies :

- bénéficier ou pouvoir bénéficier de ce fait d'avantages dont le montant total est supérieur à celui de l'avantage ou du total des avantages issus de la loi de 1975 (allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L.242-14, allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L.244-1, de la prestation de compensation du handicap de l'article L.245-1 du CASF).

Cela signifie que le montant de l'allocation différentielle est calculé au cas par cas.

● *Remplir les conditions de ressources spécifiques à l'allocation différentielle*

Pour l'attribution de cette allocation, l'article R.241-8 du CASF prévoit un plafond de ressources mensuel égal à :

- 200 fois le montant du minimum garanti¹⁴ pour les personnes qui bénéficiaient avant 1975 de l'allocation supplémentaire et, le cas échéant, de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles, et grands infirmes ;

¹³ L'allocation des handicapés adultes ne doit pas être confondue avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui fut précisément créée par la loi n°75-534 du 30 juin 1975

- ou 400 fois le montant du minimum garanti pour les personnes qui bénéficiaient de l'ancienne majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ou de l'ancienne allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs (ACGIT) ou, pour les parents d'enfants handicapés, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, de l'allocation d'éducation spécialisées des mineurs infirmes ou de l'allocation des mineurs handicapés (le plafond est augmenté de cent fois le montant du minimum garanti pour chacun des enfants à charge vivant au foyer).

Ce plafond de ressources est un plafond individuel¹⁵ contrairement au plafond de ressources retenu pour le calcul de l'allocation simple. Les ressources personnelles du bénéficiaire ne doivent pas dépasser ces plafonds. Le dépassement des plafonds entraîne la fin du versement de l'allocation différentielle.

Dans l'estimation des ressources personnelles, s'agissant de l'ancienne ACGIT, les ressources tirées du travail ne sont prises en compte que pour la moitié de leur montant. Toutefois, si le bénéficiaire est marié, en concubinage ou pacsé, les ressources du conjoint non bénéficiaire de l'ACGIT sont prises en compte dans leur intégralité.

Il faut également inclure, s'il y a lieu, l'estimation du montant des créances alimentaires¹⁶.

Un modèle de notification d'admission à l'allocation simple figure en Annexe 3.

¹⁴ Selon l'article L.3231-4 du code du travail, le minimum garanti est un élément servant à la détermination du salaire, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des prix, permettant entre autre d'évaluer les allocations d'aide sociale. Le montant du minimum garanti applicable au 1^{er} janvier 2015 est de 3,52 €.

¹⁵ CCAS, 1^{er} juillet 1998 n°880062

¹⁶ Conseil d'État, 10 juillet 1995, n°139704

B. Le calcul du montant de l'allocation différentielle

Le montant de l'allocation différentielle a été déterminé initialement, à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1975, de façon définitive, en fonction du montant de l'ancienne allocation. En conséquence, il n'est pas nécessaire de recalculer chaque année le montant de l'allocation différentielle. L'article R.241-7 du CASF prévoit seulement des modalités de revalorisation dans les mêmes conditions (proportion et date) que l'allocation aux adultes handicapés (*cf. infra*).

Selon l'article R.241-5 du CASF, le montant de l'allocation différentielle est égal à la différence entre le montant total des avantages des anciennes allocations et le montant total des avantages nouveaux issus de la loi de 1975.

Les exemples ci-dessous illustrent le calcul du montant de l'allocation différentielle, tel qu'il a été effectué en 1975:

EXEMPLES

Une personne bénéficiaire, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1975, d'allocations dont le montant s'élevait à 1 200 €, percevait au regard des avantages issus de la loi de 1975, auxquels elle a droit, la somme de 1 000 €.

Au titre du maintien des droits acquis, le bénéficiaire a eu droit au versement d'une allocation différentielle d'un montant de 200 € ($1\ 200 - 1\ 000 = 200$), afin de compenser la perte par rapport aux avantages anciens.

Une personne bénéficiaire, à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1975, d'une allocation pour personne handicapée, mais ne remplissant pas les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations instituées en 1975, avait tout de même le droit à l'allocation différentielle.

Son montant s'est substitué à celui de l'ancienne allocation.

Si la personne percevait 1 000 € au titre de son ancienne allocation, le montant de l'allocation différentielle était de 1 000 € (ex : les bénéficiaires de l'ancienne allocation mensuelle aux infirmes).

C. La procédure de révision des droits à l'allocation différentielle

L'examen de la situation du bénéficiaire de l'allocation différentielle au regard de la condition de ressources est effectué au moins une fois par an. Ce réexamen peut s'effectuer au moment de la revalorisation du montant de l'allocation différentielle.

D. Le réexamen des conditions d'attribution des anciennes allocations

Le bénéficiaire continue de percevoir l'allocation différentielle tant qu'il remplit les conditions d'octroi des anciennes allocations. Si la personne cesse de remplir l'une des conditions qui étaient exigées pour l'attribution de l'une des anciennes allocations, elle ne bénéficie plus de l'allocation différentielle.

Par exemple :

- lorsque les bénéficiaires de l'ancienne allocation mensuelle pour les grands infirmes, qui avaient eu droit à une allocation différentielle du même montant (car ils ne remplissaient pas la condition d'incapacité nécessaire pour bénéficier de l'AAH), deviennent éligibles et perçoivent l'AAH, ils perdent le bénéfice de l'allocation différentielle ;
- pour tout bénéficiaire de l'ancienne allocation de majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, si l'infirmité ne rend plus nécessaire la présence et la surveillance constante d'une tierce personne, l'allocation différentielle doit être supprimée.
- s'agissant des bénéficiaires de l'ancienne allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs (ACGIT), pour pouvoir continuer de percevoir l'allocation différentielle, ils doivent exercer un « travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle au moins égale au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de 65 ans ». Ainsi, dès que le bénéficiaire de l'allocation différentielle cesse de travailler, l'allocation différentielle doit être supprimée.

E. Le réexamen des conditions de ressources

D'une part, il convient de contrôler que les ressources du bénéficiaire perçues durant l'année écoulée n'excèdent pas le plafond de ressources qui correspond à 400 fois le montant du minimum garanti, soit actuellement 1408 € (3,52 € * 400). Si elles excèdent ce plafond, l'allocation différentielle doit être supprimée, mais les éventuelles sommes indûment perçues ne sont pas recouvrées (article R.241-9 du CASF).

EXEMPLES

Exemple 1 : une personne vivant seule : Pour une personne bénéficiaire de l'ancienne ACGIT, le plafond mensuel de ressources applicable correspond à 400 fois le montant du minimum garanti, soit 3,52 € * 400 = 1408 €.

Cette personne perçoit des revenus d'activité professionnelle s'élevant à 1 300 €. Ses revenus n'étant pris en compte que pour la moitié (650 €), le plafond de ressources n'est pas dépassé (650 € < 1 408 €) et la personne continue donc de percevoir l'allocation différentielle.

Exemple 2 : une personne mariée bénéficiaire de l'ancienne ACGIT. Le plafond mensuel de ressources applicable correspond à 400 fois le montant du minimum garanti, soit 3,52 € * 400 = 1408 €.

Cette personne perçoit des revenus d'activité s'élevant à 1 300 €. Ses revenus ne sont pris en compte que pour la moitié (650 €). Son épouse non bénéficiaire de l'ACGIT perçoit des revenus s'élevant à 800 € par mois.

Les revenus de son épouse étant pris en compte dans leur intégralité dans l'appréciation des ressources, les revenus mensuels du foyer s'élèvent donc à 1 450 € (800 + 650) et dépassent le plafond mensuel de ressources (1 450 € > 1 408 €). Par conséquent, l'intéressé ne peut plus bénéficier de l'allocation différentielle.

D'autre part, il convient de contrôler l'évolution de l'allocation différentielle et de réduire son montant le cas échéant. En effet, lorsque les ressources du foyer sont inférieures au plafond des ressources, et que le montant résultant de la soustraction plafond de ressources – ressources du foyer est inférieur au montant de l'allocation différentielle, il faut réduire d'autant le montant de l'allocation différentielle pour les mensualités à échoir.

Exemple

Le plafond mensuel applicable pour une personne bénéficiaire de l'ancienne ACGIT est égal à 400 fois le montant du minimum garanti, soit $3,52 \text{ €} * 400 = 1\,408 \text{ €}$

Après abattement de 50 %, le montant retenu, pour des revenus mensuels de 1 200 €, s'élève à 600 € par mois ($1\,200 \text{ €} / 2$).

L'épouse non bénéficiaire de l'ACGIT perçoit des revenus s'élevant à 700 € par mois. Les revenus du conjoint étant pris en compte dans leur intégralité, les revenus mensuels du foyer pris en compte s'élèvent donc à 1 300 € ($600 + 700$). L'allocation différentielle perçue jusqu'alors était de 200 €.

Les ressources prises en compte sont inférieures au plafond mensuel ($1\,300 \text{ €} < 1\,408 \text{ €}$). Le résultat de la soustraction plafond de ressources – ressources mensuelles ($1\,408 \text{ €} - 1\,300 \text{ €} = 108 \text{ €}$) est inférieur au montant de l'allocation différentielle ($108 \text{ €} < 200 \text{ €}$) ; le montant de celle-ci est donc réduit à due concurrence et le montant à verser pour les mensualités à échoir est égal à $200 - 108 \text{ €} = 92 \text{ €}$.

20

Par contre, si le montant résultant de la soustraction plafond de ressources – ressources du foyer est supérieur au montant de l'allocation différentielle, le montant de celle-ci reste inchangé.

EXEMPLE

Le plafond mensuel applicable pour une personne bénéficiaire de l'ancienne ACGIT est égal à 400 fois le montant du minimum garanti, soit $3,52 \text{ €} * 400 = 1\,408 \text{ €}$

Après abattement de 50 %, le montant retenu, pour des revenus mensuels de 1 200 €, s'élève à 600 € par mois ($1\,200 \text{ €} / 2$). L'allocation différentielle perçue jusqu'alors est de 200 €.

Les ressources prises en compte sont inférieures au plafond mensuel ($600 \text{ €} < 1\,408 \text{ €}$).

Le résultat de la soustraction plafond de ressources – ressources mensuelles ($1\,408 \text{ €} - 600 \text{ €} = 808 \text{ €}$) est supérieur au montant de l'allocation différentielle ($808 \text{ €} > 200 \text{ €}$) ; le montant de celle-ci reste donc inchangé.

Dans le cadre de la procédure de révision des droits, il vous incombe d'informer les bénéficiaires de l'allocation différentielle arrivant à l'âge légal de départ à la retraite (âge progressivement repoussé à 62 ans d'ici 2017) qu'ils peuvent demander à liquider leur retraite avec un délai d'anticipation raisonnable.

III. La récupération de l'allocation différentielle

Les sommes perçues au titre de l'allocation différentielle ne font l'objet d'aucune récupération sur succession.

3. Prestations d'aide sociale générale en faveur des personnes âgées et handicapées sans domicile fixe

En règle générale, c'est le département du lieu du domicile qui est compétent pour la prise en charge au titre de l'aide sociale. L'Etat demeure compétent pour la gestion de prestations d'aide sociale à destination de publics vulnérables sans domicile fixe. Il importe donc de vérifier en tout premier lieu ce point avant de poursuivre l'instruction de la demande.

I. Le dispositif

En application de l'article L.122-1 du CASF, les départements exercent une compétence générale en matière d'aide sociale. Toutefois, l'Etat demeure compétent à titre résiduel pour la gestion et le financement de prestations d'aide sociale générale pour des personnes sans domicile fixe dont la prise en charge ne relève pas légalement de la compétence des départements.

Les DDCS/PP ont donc à leur charge la gestion et le financement de ces prestations résiduelles d'aide sociale traditionnelles pour personnes âgées et handicapées, c'est-à-dire la prise en charge des frais d'hébergement en établissement, des frais d'aide-ménagère, des frais de repas (en foyers ou foyers logements), de l'allocation compensatrice pour tierce personne, et de la contribution au financement du forfait dépendance.

21

II. Les conditions d'admission

Pour bénéficier de cette aide il faut être sans domicile fixe et relever de l'une des deux situations indiquées à l'article L.111-3 du CASF. Il faut aussi remplir certaines conditions de ressources.

● A. Les conditions fixées à l'article L.111-3 du CASF

Exceptionnellement, l'Etat prend en charge deux types de situations dans lesquelles il est impossible de déterminer le domicile du demandeur.

1. « les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ».

Sont concernées les personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère dont la présence en France résulte de circonstances exceptionnelles et qui résident dans un lieu de résidence qu'ils n'ont pas choisi librement. Il s'agit en général de situations temporaires. A noter

qu'une personne qui dispose par la suite d'un lieu de résidence qu'elle a librement choisi ne remplit plus les conditions d'admission.

La situation des personnes âgées ou handicapées de nationalité française, résidant à l'étranger, rapatriées et admises, dès leur arrivée sur le territoire, dans un établissement médico-social est considéré comme relever des circonstances exceptionnelles. Elles bénéficient donc, sous réserve de remplir les conditions de ressources, de la prise en charge par l'Etat de leur hébergement.

- « les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » qui ne disposent pas de domicile de secours (cf. annexe 5 concernant la compétence de l'Etat au regard du critère du domicile de secours).

Cela concerne par exemple les personnes sans-abri ou sans-domicile fixe.

B. Les conditions de ressources

L'aide est conditionnée par l'absence ou l'insuffisance des ressources du demandeur et par l'impossibilité d'intervention ou l'absence d'obligés alimentaires du demandeur.

Contrôle des ressources et pensions :

Il convient de se référer aux articles L.132-1 et R. 132-1 et suivants du CASF.

22

Ressources prises en compte	Personnes âgées	Personnes handicapées
Revenus professionnels, salaires, retraites, rentes viagères	Oui	Oui
Allocations versées par les régimes de sécurité sociale	Oui	Oui
Revenus mobiliers (intérêts, dividendes) et immobiliers (revenus fonciers)	Oui	Oui
Intérêts produits par des placements et des contrats d'assurance-vie	Oui	Oui
Valorisation des biens non productifs de revenus	Oui : <ul style="list-style-type: none"> - 50% de la valeur locative des immeubles bâtis - 80% de la valeur locative des terrains non bâtis - 3% du montant des capitaux 	Oui : <ul style="list-style-type: none"> - 50% de la valeur locative des immeubles bâtis - 80% de la valeur locative des terrains non bâtis - 3% du montant des capitaux

Avantages en nature	Oui	Oui
Retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques	Non	Non

Il convient toutefois de préciser que, pour les personnes handicapées, le CASF prévoit, pour certaines prestations, des règles particulières. Ainsi, pour l'allocation compensatrice, le premier alinéa de l'article R. 532-3 du CSS prévoit que: « les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème des revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu,...», c'est-à-dire après les abattements pour la détermination du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'insuffisance des ressources du demandeur peut s'apprécier:

- par rapport à un plafond de ressources comme celui de l'aide-ménagère aux personnes âgées ;
- par rapport à un niveau de dépenses que le demandeur doit engager, tel le prix de journée afférent à l'hébergement et à l'accompagnement social d'un établissement pour personnes handicapées ou âgées ;
- par rapport à un barème fixé par décret, comme celui de la participation au tarif perte d'autonomie.

Les ressources prises en compte sont les ressources personnelles du demandeur, des ressources provenant d'un capital non productif de revenus, des ressources susceptibles de provenir de l'obligation alimentaire, des aides au logement lorsque la personne âgée ou handicapée sans domicile fixe a été placée en établissement.

Si le montant des ressources du demandeur est inférieur au coût de placement en établissement, l'aide sociale est accordée. Mais une participation peut être demandée au bénéficiaire en fonction de ses ressources. Cette participation peut aller jusqu'à 90% des ressources de la personne, ou 70% de l'AAH pour la personne handicapée. Depuis la suppression en 2007 des commissions d'admission d'aide sociale, cette participation est fixée par le préfet (DDCS/PP).

Le préfet détermine cette participation dans la limite maximum de 90% des ressources (article L.132-3 du CASF) du bénéficiaire. Toutefois, la somme minimum laissée mensuellement à leur profit (argent de poche) ne peut être inférieure à 10% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004).

Les personnes handicapées placées en établissement du fait de leur âge conservent leur statut de personne handicapée. Contrairement aux personnes âgées qui doivent verser jusqu'à 90% de leurs ressources à l'établissement d'hébergement, les ressources laissées à la personne handicapée sont de 10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum de 30% du montant mensuel de l'AAH (article D.344-35 du CASF).



A. La réception et la constitution des dossiers par le centre communal d'action sociale (CCAS ou CIAS)

En application des articles L.131-1 à L.131-7 du CASF, les différentes demandes d'aide sociale sont déposées auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS / CIAS), qui a obligation de constituer les dossiers et de collecter les pièces justificatives à joindre à la demande.

Si nécessaire, le CCAS / CIAS peut utiliser du personnel spécialisé chargé d'effectuer des enquêtes sur place en vue de constater les conditions de vie des demandeurs.

Le dossier de demande doit être notamment accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Imprimé de la demande d'aide sociale fourni par le CCAS/CIAS dûment complété ;
- Rapport détaillé et daté du travailleur social référent faisant le point sur l'ensemble du parcours permettant de justifier une prise en charge par l'aide sociale de l'Etat ainsi que les adresses successives du demandeur ;
- Photocopie recto verso de la pièce d'identité ou extrait d'acte de naissance pour les demandeurs de nationalité française, et pour les ressortissants UE et assimilés ;
- Copie intégrale du livret de famille ;
- Pour les étrangers hors UE et assimilés, photocopie recto verso du titre de séjour en cours de validité avec justificatif de la demande de renouvellement le cas échéant ;
- Photocopie le cas échéant du jugement de divorce ou de séparation de corps ;
- Photocopie des trois derniers relevés de comptes bancaires ;
- Attestation d'hébergement de l'établissement habilité à l'aide sociale ;
- Justificatifs de sécurité sociale (photocopie de carte vitale et attestation, attestation CMU-C, attestation mutuelle...);
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ou attestation du centre des impôts si aucune déclaration n'a été faite ;
- Attestation sur l'honneur relative à la composition du patrimoine et production des pièces justificatives des éventuels revenus de placements financiers et des revenus fonciers ;
- Dossier relatif à l'obligation alimentaire comprenant les justificatifs de ressources des obligés alimentaires (conjoint et enfants du demandeur) : avis d'imposition, trois derniers bulletins de salaire, taxes d'habitation et foncière, copie du livret de famille pour chaque enfant ;
- Le cas échéant, le jugement de tutelle ou de curatelle en cours de validité ;
- Attestation de domicile ou d'élection de domicile d'un organisme agréé en cours de validité (sauf si sous tutelle ou curatelle) ;
- Attestation de versement de l'allocation logement par la CAF ;
- Notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) précisant le placement (foyers hébergements ou ESAT) ;
- Dérogation d'âge pour un placement en maison de retraite si la personne n'a pas atteint l'âge légal de la retraite (joindre un avis médical du médecin traitant) ;

- Décision de la MDPH portant dérogation d'âge pour le placement en établissement pour personnes âgées, si le demandeur est reconnu personne handicapée ;
- Préciser le type d'hébergement souhaité : maison de retraite ou long séjour, foyer logement, foyer d'hébergement pour personnes handicapées, famille d'accueil.

Après avoir réuni l'ensemble de ces éléments, le CCAS / CIAS formule un avis justifiant la transmission du dossier à la DDCS/PP. Cet avis motive en droit l'envoi à la DDCS/PP plutôt qu'aux services départementaux. Y figurent également les éléments de fait sur lesquels s'est fondé le CCAS / CIAS. Le dossier peut également contenir un avis du conseil municipal, sur requête du maire ou du CCAS / CIAS.

Il importe d'obtenir du CCAS/CIAS le maximum d'informations sur les conditions de vie du demandeur, sur son parcours dans les mois précédant la demande, afin d'établir la compétence de l'Etat.

Le dossier est transmis à l'autorité compétente dans le mois de son dépôt. Si le CCAS / CIAS ne peut transmettre un dossier complet, il le transmet en l'état accompagné d'une justification et de la signature de son président.

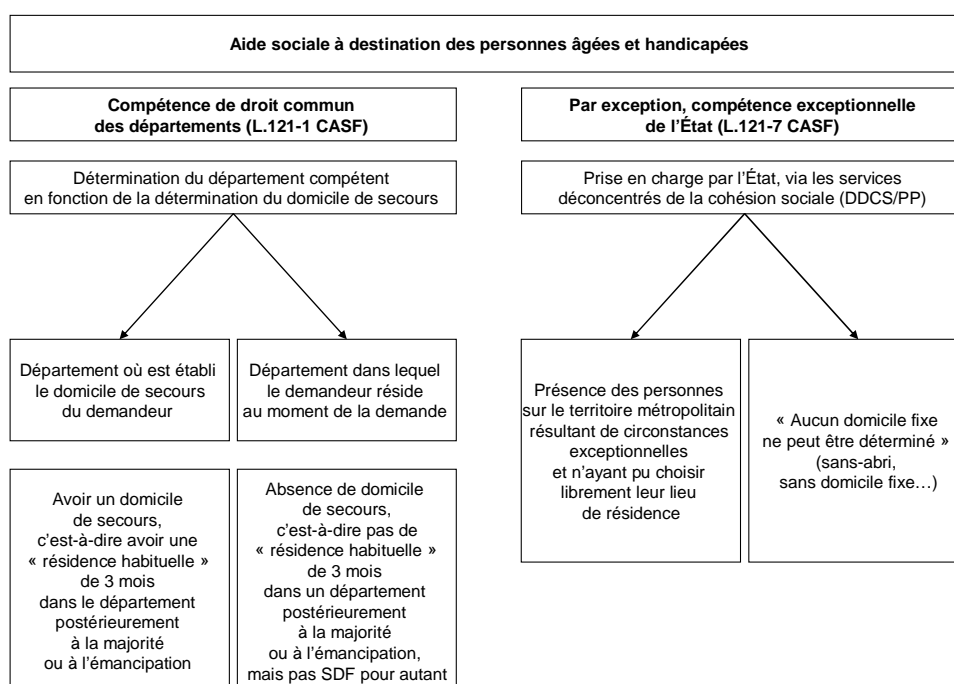
Les services de l'Etat qui reçoivent directement des demandes d'admission à l'aide sociale générale sont tenus de les adresser au CCAS / CIAS compétent pour les compléter.

B. L'instruction de la demande d'admission à l'aide sociale générale

Il n'y a pas de délai maximum fixé à la phase d'instruction de la demande d'admission à l'aide sociale (sauf procédure d'urgence).

- ***Un préalable : vérifier la compétence de l'État au regard du critère du domicile de secours***

- **Le rappel des règles de compétences.**



- **La définition du domicile de secours.**

26

En matière d'aide sociale, l'autorité compétente pour la gestion des dépenses d'aide sociale est celle où est basé le domicile de secours

En application de l'article L.122-1 du CASF, il permet de déterminer la collectivité qui prend en charge les dépenses d'aide sociale engagées :

- si le bénéficiaire a un domicile de secours, les prestations d'aide sociale sont prises en charge par le département du domicile de secours.
- si le bénéficiaire n'a pas de domicile de secours, et pas de résidence stable, les dépenses d'aide sociale incombent au département où se trouve l'intéressé au moment de sa demande d'admission.
- si aucun domicile fixe ne peut être déterminé, la prise en charge des dépenses d'aide sociale relève de l'Etat.

Par conséquent, lors de l'instruction du dossier, il vous appartient de vérifier préalablement la compétence de l'Etat au regard du critère du domicile de secours, avant de vous prononcer sur la demande au fond.

- **Comment acquiert-on un domicile de secours ?**

Selon l'article L.122-2 du CASF, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à l'âge de la majorité ou à l'émancipation.

L'appréciation de cette condition de « résidence habituelle » relève d'un constat concret et matériel, permettant de distinguer le domicile de secours du domicile fiscal, électoral ou civil.

Il n'existe pas de lien automatique entre la notion de domicile en matière d'aide sociale et celle de domicile évoquée en droit civil.

Par exemple, pour les personnes placées sous tutelle, le code civil prévoit qu'elles sont domiciliées chez leur tuteur. Mais, en matière d'aide sociale, le domicile de secours est celui où réside de manière habituelle la personne majeure, qu'elle soit sous tutelle ou non. Le majeur sous tutelle a donc comme domicile de secours celui où il réside habituellement, indépendamment du domicile du tuteur.

Pour disposer d'un domicile de secours, l'intéressé doit justifier d'une présence physique habituelle et notoire dans un département, indépendamment de l'existence d'un domicile de résidence et des conditions d'habitation¹⁷.

Selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale (CCAS), doit être considérée comme ayant une résidence habituelle de trois mois acquisitive d'un domicile de secours :

- la personne qui réside de façon habituelle depuis plus de trois mois dans le département mais dans des villes différentes¹⁸ ;
- la personne qui réside sur un terrain réservé aux gens du voyage depuis plusieurs années ;
- la personne qui réside dans une caravane habituellement stationnée dans le département¹⁹ ;
- la personne qui vit successivement dans le même département ou la même ville, dans divers hôtels²⁰.

Par contre, ne peut être considérée comme ayant une résidence habituelle de trois mois acquisitive d'un domicile de secours :

- la personne qui est notoirement connue comme vivant de la mendicité dans un département : cela ne prouve pas qu'elle ait disposé d'une résidence habituelle, en l'absence de tout abri et résidence fixe²¹ ;
- la personne qui demeure dans une caravane itinérante ne demeurant jamais plus de deux ou trois semaines dans le département²² ;
- la personne, titulaire d'un livret spécial de circulation, propriétaire d'un terrain dans un département et qui dispose d'une commune de rattachement administratif²³ ;
- la personne qui a déclaré une adresse inexacte lors de sa demande²⁴.

A noter que la résidence doit être volontaire, c'est-à-dire qu'il doit exister une liberté de choix du bénéficiaire. Faute de ce libre choix, le délai de trois mois ne peut commencer à courir et le domicile de secours ne peut s'acquérir.

¹⁷ CCAS 12 mars 1992 Dpt du Var

¹⁸ CCAS 10 juin 2008 n°071584 ; CE 1^{er} juillet 2009 n°318960 Dpt du Nord

¹⁹ CCAS du 6 juillet 1988 Dpt Ardennes

²⁰ CCAS 10 mai 2004

²¹ CCAS 14 mai 1991 Dpt du Var

²² CCAS 6 juillet 1990 Dpt du Nord

²³ CCAS 19 décembre 1995 n°941945 Dpt de l'Ardèche

²⁴ CCAS 30 novembre 1988 Dpt du Var

Pour acquérir un domicile de secours dans un département, les séjours doivent avoir eu une durée ininterrompue égale ou supérieure à trois mois²⁵. Par exemple, un ressortissant étranger venu en France pour un bref séjour chez un parent ne peut être considéré comme ayant acquis un domicile de secours²⁶.

Il est rappelé que la durée s'apprécie de quantième en quantième. Par exemple, pour une entrée dans un logement au 15 septembre, le domicile de secours sera acquis le 14 décembre à minuit.

Le domicile de secours s'acquiert aussi par filiation. En effet pour l'enfant mineur non émancipé, le domicile de secours correspond à celui de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle. Ainsi, tant que le jeune majeur n'a pas acquis un autre domicile de secours et sauf absence volontaire de sa part, il conserve le domicile acquis par filiation.

Selon l'article L.122-2 du CASF, le séjour dans un établissement ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours.

Ainsi conservent leur domicile de secours initial :

- les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ;
- les personnes accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide au domicile d'un particulier agréé ;
- les personnes faisant l'objet d'un placement familial.

Ces personnes conservent donc le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou avant le début de leur séjour chez un particulier²⁷. Par ailleurs, un séjour en établissement pénitencier est sans effet sur le domicile de secours²⁸.

28

Hébergement d'urgence et domicile de secours :

S'agissant des centres d'hébergement, la difficulté réside dans le fait que certains peuvent être considérés comme des établissements sociaux alors que d'autres non. Tout dépend en effet de l'existence ou non d'une autorisation en tant que CHRS.

Deux situations peuvent donc se présenter :

- l'établissement est autorisé au titre de la réglementation relative aux CHRS : le séjour dans l'établissement est sans effet sur la détermination du domicile de secours ;
- l'établissement n'est pas autorisé au titre de la réglementation relative aux CHRS : le séjour dans l'établissement d'au moins trois mois consécutif a un impact sur la perte / acquisition du domicile de secours.

²⁵ CCAS 2 juin 2000

²⁶ CCAS 20 décembre 1988

²⁷ CE 9 février 1996 Dpt Saône et Loire

²⁸ CCAS 28 octobre 1992 Dpt de la Moselle

- **Comment perd-on un domicile de secours ?**

D'après l'article L.122-3 du CASF, le domicile de secours se perd de deux façons :

- par une absence ininterrompue de trois mois du lieu de résidence postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;
- par acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est justifiée par l'un des séjours évoqués ci-dessus (entrée dans un établissement sanitaire et social ou un placement), il n'y a pas de perte du domicile de secours. L'absence doit être ininterrompue. Il s'agit d'une notion de fait qui nécessite la prise en compte de l'intention de la personne.

Par exemple, une personne qui a continué de résider dans un département même de façon précaire ne perd pas son domicile de secours antérieurement acquis dans ce département²⁹.

La perte du domicile de secours résulte également de l'acquisition d'un autre domicile de secours. Toutefois, la perte du domicile de secours initial n'entraîne pas systématiquement l'acquisition d'un autre. En effet, la personne absente de son domicile de secours pendant plus de trois mois peut ne pas être installée depuis au moins trois mois dans un autre domicile de secours.

Règles d'acquisition et de perte du domicile de secours

Acquisition du domicile de secours	Perte du domicile de secours
Résidence habituelle de 3 mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.	Absence ininterrompue de 3 mois du lieu de résidence postérieurement à la majorité ou à l'émancipation. Acquisition d'un autre domicile de secours.
Le domicile de secours reste acquis dans le département où résidait antérieurement l'intéressé avant son entrée en établissement ou famille d'accueil dans le cadre d'un séjour en établissement sanitaire, social ou en famille d'accueil.	
Les enfants mineurs non émancipés ont le domicile de	

²⁹ CCAS 12 décembre 2008 n°080054



secours de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

Il vous est rappelé que la notion d'élection de domicile³⁰ ne se confond pas avec le critère financier du domicile de secours. L'élection de domicile a vocation à permettre aux personnes qui ne disposent pas d'une résidence stable de se domicilier auprès d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé à cet effet pour faire valoir leurs droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L.264-1 du CASF), par exemple pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH)...

- **La définition de la notion de résidence**

Au moment de l'instruction, il vous appartient de vérifier si les dossiers des personnes sans domicile fixe dont vous êtes destinataires relèvent bien de la compétence de l'Etat, et ce, au regard du critère du domicile de secours. En effet, les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale relèvent par principe du département dans lequel les demandeurs ont leur domicile de secours. Toutefois si l'intéressé n'a pas acquis de domicile de secours, mais n'est pourtant pas sans domicile fixe, il relève de la compétence du département où il réside au moment de sa demande.

L'Etat n'est compétent que lorsque aucun domicile de secours ou, à défaut, aucune résidence stable dans un département ne peut être déterminée.

Pour vérifier la compétence de l'Etat, il est conseillé de s'appuyer sur les rapports des travailleurs sociaux (transmis par les CCAS), après avoir demandé si nécessaire des précisions sur les conditions de vie des personnes concernées, et notamment leurs parcours d'hébergement.

Il convient de vérifier si les personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé ne disposent pas d'une résidence dans le département au moment de leur demande. En effet, une personne ne peut être considérée comme sans domicile fixe, et relever de l'Etat, si elle dispose d'une résidence dans le département, ou en disposait d'une avant son admission en établissement.

Doit être considérée comme ayant une résidence dans le département

- la personne qui dispose d'un logement dans le département mais n'a pas encore acquis de domicile de secours par une résidence habituelle de trois mois ;
- la personne revenue s'installer en France³¹ ;

Ne doit pas être considérée comme ayant une résidence dans le département

- la personne vivant de la mendicité dans plusieurs communes du département, en l'absence de tout abri ou adresse fixe³⁴ ;
- la personne qui vit dans la rue ou chez des personnes de rencontre ;

³⁰ Pour en savoir plus sur la réforme se reporter à l'annexe 9

³¹ CCAS 2 février 1990

<ul style="list-style-type: none"> - la personne résidant dans une caravane habituellement stationnée dans le département³² ; - la personne hébergée chez un membre de la famille et en raison des attaches dans le département³³ 	<ul style="list-style-type: none"> - la personne accueillie dans un établissement sanitaire et social, et ce même pour un séjour prolongé³⁵ ; - la personne ayant résidé à l'étranger et ayant séjourné à son retour directement en établissement³⁶
<p>➤ Ces dossiers relèvent donc du département dans lequel l'intéressé réside au moment de sa demande d'admission</p>	<p>➤ Les dossiers relèvent de la compétence de l'Etat, dans la mesure où aucun domicile de secours et de résidence stable ne peut être déterminé</p>

- **Les cas où s'exerce la compétence de l'État.**

Toute personne de nationalité française séjournant dans un pays étranger qui dépose une demande d'aide sociale et qui est admise dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dès son arrivée sur le territoire répond aux critères de personne ne disposant pas de domicile fixe sur le territoire français et relève donc de la compétence de l'Etat.

Sont aussi à la charge de l'Etat, les personnes ne présentant ni domicile fixe, ni de domicile de secours dans un département.

- **Les conflits de compétences et la saisine de la commission centrale d'aide sociale.**

Des difficultés pour déterminer la compétence de l'Etat ou du département peuvent survenir. Il appartient à la commission centrale d'aide sociale (CCAS) de déterminer la collectivité débitrice. L'objectif est de ne pas accroître les délais de traitement des dossiers.

L'article 134-3 du CASF prévoit le renvoi direct devant la CCAS : les recours formés contre les décisions prises en application de l'article L.111-3 (soit les décisions intéressant les personnes pour qui aucun domicile fixe ne peut être déterminé) relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale.

En application de l'article R.131-8 du CASF, lorsque le président d'un conseil général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, au titre du 1° de l'article L.121-7 (dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile fixe et des personnes dont la présence résulte de circonstances exceptionnelles) dont la charge lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande.

Par contre, la CCAS ne se prononce pas sur un conflit de compétence entre deux DDCS/PP de deux départements différents, considérant qu'il s'agit d'une même collectivité, l'État.

³⁴ CCAS 14 mai 1991 Dpt du Var

³² CCAS du 6 juillet 1988 Dpt Ardennes

³³ CCAS 25 avril 2000 n°960235 ; CCAS 27 novembre 2008 n°070362

³⁵ CE 27 juillet 2005 Val d'Oise a infirmé une décision de la CCAS du 18 février 2002 disant qu'une personne accueillie dans un centre ou une unité de long séjour y réside. La CCAS s'est par la suite alignée sur cette jurisprudence : CCAS 3 juillet 2009 n°080835 ; CCAS 27 novembre 2009 n°090581

³⁶ CE 27 septembre 2006 ; CCAS 9 juin 2008 n°071581

Si le Préfet n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale. Lorsque le Préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L.121-1 du CASF lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent.

Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'État il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale. Le délai d'un mois imparti au préfet pour saisir la CCAS est prescrit à peine d'irrecevabilité, ce qui entraîne, *de facto*, une prise en charge financière de l'État.

- **La vérification des pièces du dossier de demande d'admission**

Il convient également lors de cette phase d'instruction de vérifier les pièces justificatives accompagnant la demande d'admission à l'aide sociale générale. Si besoin est, vos services peuvent adresser une demande de pièces complémentaires auprès du maire ou du CCAS.

L'article R.131-1 du CASF prévoit également la possibilité de procéder à une audition du demandeur de l'aide sociale. Celui-ci, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix, peut être entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du préfet.

Le montant de l'aide sociale alloué pour le paiement des frais en établissement tient compte de la participation éventuelle des obligés alimentaires (art. 205 et suivants du code civil). Selon l'article L.132-6 du CASF, au moment du dépôt de la demande d'admission, ces personnes, dont la liste a été fournie préalablement par le demandeur, sont invitées à indiquer le montant de l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur de l'aide sociale et à apporter, le cas échéant, la preuve de l'impossibilité de leur participation.

La recherche des personnes tenues à l'obligation alimentaire incombe au CCAS et non aux services de l'Etat dans le département. Cette recherche s'avère parfois très difficile en raison du refus du demandeur de transmettre les noms et les adresses de ces obligés alimentaires, ou bien quand les obligés alimentaires sont connus, en raison de leur défaut de réponse aux courriers.

Toutefois, le défaut de réponse ou la défaillance de l'intéressé ne doivent pas avoir pour conséquence de priver une personne de son droit fondamental à l'aide sociale. C'est pourquoi l'article L.132-7 du CASF prévoit que le représentant de l'État peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à l'Etat à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire.

Une fois le dossier instruit, complété, pouvant faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, il est transmis à l'instance de décision d'admission à l'aide sociale. La décision se prend au regard des conditions d'admission, remplies ou non par l'intéressé.

C. La décision d'admission

La décision doit faire l'objet d'une notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative lui permettant, le cas échéant de motiver son recours devant la commission départementale d'aide sociale. La notification indique, les délais et voies de recours (*cf.* annexe n°3).

La décision est également adressée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. Le préfet doit informer le maire de la commune du demandeur de la décision d'admission ou de refus.

Pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois suivant cette date.

Les autres demandes d'admission à l'aide sociale prennent effet au 1^{er} jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

IV. La procédure d'admission d'urgence

La procédure d'urgence est prévue à l'article L.131-3 du CASF. Cette admission peut être prononcée :

- pour l'aide sociale aux personnes handicapées (en cas de placement) ;
- pour l'aide aux personnes âgées (en cas de placement) ;
- pour l'aide-ménagère aux personnes âgées.

L'admission d'urgence est prononcée par le maire du lieu de résidence de la personne. Il notifie sa décision d'admission à l'aide sociale dans les trois jours au représentant de l'Etat pour les prestations relevant de sa compétence. Il doit lui transmettre, dans le mois, le dossier constitué. Il est statué sur cette admission d'urgence, au regard des conditions d'admission, dans les deux mois.

33

V. La procédure de renouvellement de la demande d'admission

Le renouvellement de l'admission à l'aide sociale générale ne s'effectue pas annuellement, mais tous les cinq ans pour les foyers-logements et tous les dix ans pour les maisons de retraite. Toutefois, si le bénéficiaire change d'établissement, sa situation est réexaminée au regard des conditions à remplir pour être admis à l'aide sociale générale relevant de l'Etat.

VI. La révision de la décision de demande d'admission

Les décisions accordant l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision. Celle-ci intervient lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision d'admission à l'aide sociale est intervenue (par exemple une modification des ressources). La révision s'effectue dans les formes prévues pour l'admission.

La décision d'admission peut également faire l'objet d'une révision en raison de la production par le bénéficiaire d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée.

Une révision intervient aussi lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus ou lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de renseignements incomplets ou erronés.

Cette révision entraîne le reversement des prestations indues. La procédure de révision est alors engagée, concernant les prestations à la charge de l'Etat, par le préfet (par exemple, des allocations logements qui auraient dû être prises en compte dans les ressources de la personne et qui ne l'ont pas été).

VII. Les cas de recours en récupération (art. L. 132-8 du CASF)

En matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il peut être procédé à une récupération :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- sur succession ;
- contre les donataires, pour les donations intervenues dans les dix ans ayant précédé la demande ou postérieurement à cette dernière.

Dans le cadre de recours contre la succession, il est tenu compte de la situation des héritiers et de leur degré de parenté. Le recours n'a aucun caractère d'automatisme et sa mise en œuvre est appréciée en équité au cas par cas, en fonction notamment du comportement des héritiers concernant leurs obligations alimentaires.

Ce recours s'exerce sur l'actif net successoral, c'est à dire une fois que toutes les dettes de l'intéressé ont été réglées.

En revanche en matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, aucune récupération ne peut avoir lieu, ni contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni sur la succession lorsque les héritiers sont le conjoint les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire décédé (article L.241-4 du CASF), ni contre le légataire, ni contre le donataire.

Les recours en récupération sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées. En application de l'article R.132-11 du CASF, le montant des sommes à récupérer est fixé par le préfet. Celui-ci doit exercer le recours en récupération dans le délai de prescription de droit commun, soit dans un délai de 5 ans (art. 2224 du code civil).

Les DDCS sont chargées d'émettre un titre de recette qui est transmis au comptable public pour prise en charge et mise en recouvrement.

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le maire est tenu dans le délai de 10 jours d'informer le service en charge de l'aide sociale de l'Etat. Lorsque le décès se produit dans un établissement d'hospitalisation ou de placement, l'obligation de signalement incombe au directeur de l'établissement. Le versement des prestations est alors interrompu et les services chargés d'instruire les recours en récupération sont informés.

Un modèle de notification d'admission à l'aide sociale générale figure en Annexe 4.

4. Procédure d'admission à l'aide sociale

Constitution du dossier de demande d'aide sociale

Guichet unique : Centre communal d'action sociale (ou CIAS)

- Accueil des demandeurs et réception de leurs demandes
- Constitution des dossiers : recueil des pièces justificatives, possibilité d'utiliser des visiteurs-enquêteurs
- Avis sur la demande (avis du conseil municipal s'il est sollicité)
- Transmission du dossier aux autorités administratives compétentes

↓ **1 MOIS** (transmis même si dossier incomplet)

Instruction de la demande d'admission à l'aide sociale (pas de délai)

Il faut déterminer l'autorité compétente :

Services départementaux pour les prestations d'aide sociale relevant de leur compétence

Services du département où se situe le
domicile de secours
(aide sociale générale)

Services
du
départem
ent où
réside
l'intéressé
au
moment
de sa
demande,
si pas SDF

(aide
sociale
générale)

Services de l'Etat dans le département

pour les prestations d'aide sociale relevant de leur compétence

Concernant les personnes âgées et handicapées sans
domicile fixe :

allocation simple d'aide à domicile, prestation d'aide
sociale générale

(plus d'admission à l'allocation différentielle)

- Vérifications des pièces du dossier constitué en amont par le CCAS
- Vérifications sur pièces et sur place du bien fondé de la demande
- Demande de pièces complémentaires
- Possibilité d'audition du demandeur
- Proposition d'une décision
-

Décision de l'admission à l'aide sociale au regard des conditions d'attribution

→ Information de la décision auprès du maire de la commune du demandeur

Président du conseil général

Préfet

5. Aide de d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible

Un dispositif d'aide d'urgence aux familles des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles a été institué par la **circulaire n°2001/139 du 14 mars 2001**, suite à l'apparition d'un nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt Jakob résultant d'une contamination possible par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie «de la vache folle »).

Conformément aux dispositions indiquées dans la circulaire susmentionnée, les services déconcentrés de l'Etat centralisent et instruisent les demandes de prise en charge médico-sociales et recensent l'ensemble des actions mobilisables dans les meilleurs délais, compte tenu de la rapidité de l'évolution de la maladie dès l'apparition des premiers symptômes. La cellule nationale de référence des maladies de Creutzfeldt Jakob sollicitée par des familles, des assistantes sociales et des associations de malades adresse ponctuellement des demandes aux services centraux du ministère et alerte sur la nécessité de réduire les délais d'attribution de ces aides.

Cette aide, accordée dans la limite d'un montant maximum de 30 489,80 euros, est destinée à couvrir de manière forfaitaire les dépenses exceptionnelles liées à la maladie, non prises en charge par la sécurité sociale et notamment l'assistance à la personne rendue nécessaire par l'extrême gravité de la maladie.

La nature des prestations financées par cette aide d'urgence est liée à l'aménagement du logement permettant une prise en charge de ces patients à domicile, les fournitures de matériels de type médical non remboursés par la sécurité sociale et le paiement de prestations d'auxiliaires de vie ou d'aide ménagère à plein temps, en complément de la prise en charge financière au titre de l'APA qui se révèle très insuffisante pour assurer les besoins de ces personnes très diminuées.

Concrètement, les directions départementales de la cohésion sociale qui ont à connaître des cas signalés dans leur département saisissent le bureau des minima sociaux de la direction générale de la cohésion sociale pour l'informer de cette demande d'aide exceptionnelle et du montant de l'aide sollicitée. Le montant est à imputer sur l'action 1 du programme 177 afin de procéder au versement de l'aide aux familles dans les meilleurs délais.

Cette délégation de crédits est subordonnée à l'avis du médecin de l'ARS, qui aura été sollicité pour confirmer sur la base des rapports ou certificats médicaux produits qu'il existe bien une suspicion d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles (ESST) dont la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) est la plus connue.

Le montant de l'aide apportée à la famille se fait sur production des justificatifs des dépenses engagées ou devis estimatif des travaux à réaliser. Le dossier transmis à la DDCSPP doit comporter outre les pièces mentionnées ci-dessus, un rapport social circonstancié rédigé par une assistante sociale, la pièce d'identité de la personne concernée ainsi qu'un relevé d'identité bancaire permettant le règlement à la famille du montant de l'aide.

Depuis la suppression des fonds de concours en 2009, non compensée en loi de finances, il n'existe plus de possibilité de délégation spécifique pour le financement de cette aide et les DDCSPP sont invitées à effectuer le versement de celle-ci par fongibilité sur les crédits dédiés au financement des frais d'hébergement pour les personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe, voire sur d'autres dispositifs du programme 177.

Annexe 1

Liste des établissements prise en charge au titre de l'aide sociale de l'état

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1. Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;
2. Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
3. Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
4. Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
5. Les établissements ou services :
 - a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
 - b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
6. Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
7. Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8. Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
 9. Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;
 10. Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;
 11. Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
 12. Les établissements ou services à caractère expérimental ;
 13. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;
 14. Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
 15. Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 16. Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.
- I. - Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

IV. - Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

V. - Participent de la formation professionnelle les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle menées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I du présent article accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, ainsi que dans les établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse.

VI.- Les établissements relevant des 6° ou 7° du I peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes.

Rappel

Les frais d'hébergement dans les établissements hospitaliers ne sont pas pris en charge par l'aide sociale de l'Etat. C'est l'assurance maladie qui doit prendre en charge les frais d'hospitalisation (CMU ou PUMA).

Annexe 2

Modèle de notification d'admission à l'allocation simple



PREFET DE

X, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle :
Bureau :

NOTIFICATION D'ADMISSION A L'ALLOCATION SIMPLE

42

VU le code l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.111-3, L.121-7, L.131-2, L.231-1 à 6, L.132-6 et R.231-1;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.115-6 ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'ordonnance 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

VU le décret n°2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande datée du.... présentée par M. ou Mme... né(e) le, domicilié(e).....

VU la décision de rejet du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts et consignations en date du ...

CONSIDERANT que l'allocation simple d'aide à domicile est servie dans la limite d'un plafond de ressources et que son montant est révisé chaque année;

CONSIDERANT que le plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de cette allocation est fixé à 9 600 euros pour une personne seule et 14 904 euros pour un couple au 1^{er} octobre 2014

CONSIDERANT que l'obligation alimentaire est mise en œuvre pour cette prestation ;

CONSIDERANT que M. ou Mme..... a déclaré sur l'honneur ne pas...

LE PREFET

DECIDE

Article 1^{er} : L'allocation simple d'aide à domicile est accordée à M. ou Mme.... à taux plein pour une durée de deux ans à compter de.... Son montant est fixé à....

Article 2 : Le montant de l'allocation simple étant révisable annuellement, l'allocataire s'engage à adresser chaque année à la Direction départementale de la cohésion sociale de.... une photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition, et à signaler sans délai tout changement intervenu dans sa situation (composition du foyer, changement de résidence).

Article 3 : La récupération des sommes versées au titre de l'allocation simple aux personnes âgées s'exerce au décès de l'allocataire et est récupérable sur l'actif net successoral.

Article 4 : Cette décision, notifiée à l'intéressé, peut faire l'objet de contestation dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Le recours motivé peut être formé par simple lettre, accompagnée d'une copie de la présente notification auprès de la Direction départementale de..., Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale, situé.....

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le/La Directeur départemental de la cohésion sociale

Annexe 3

Modèle de notification de maintien des droits à l'allocation différentielle



PREFET DE

X, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle :
Bureau :

NOTIFICATION DE MAINTIEN DES DROITS A L'ALLOCATION DIFFERENTIELLE

VU les articles L.121-7 et L.241-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R.241-7 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'allocation différentielle est réévaluée dans la même proportion et aux mêmes dates que l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 244-1 ;

VU le décret 81-305 du 31 mars 1981 modifiant le décret n°781210 du 26 décembre 1978 pour l'application de l'art. 59 de la loi 75534 du 30-06-1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées;

VU les pièces fournies par M. ou Mme..... demeurant....pour le renouvellement de l'allocation différentielle ;

LE PREFET
DECIDE

Article 1^{er} : L'allocation différentielle dont bénéficie M. ou Mme.... est maintenue. Elle est révisée à compter du et s'établit à.....par mois.

Article 2 : M. ou Mme.....est tenue d'informer les services de la Direction Départementale de la cohésion sociale de tout changement dans sa situation (changement d'adresse, cessation d'activité...)

Article 3 : Cette décision, notifiée à l'intéressé, peut faire l'objet de contestation dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Le recours motivé peut être formé par simple lettre, accompagné d'une copie de la présente notification auprès de la Direction départementale de....., Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale, situé.....

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le/La Directeur départemental de la cohésion sociale

Annexe 4

Modèle de notification d'admission à l'aide sociale générale



PREFET DE

X, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle :
Bureau :

NOTIFICATION D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

VU les articles L.231-4, L.132-3 et D.344-35 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande d'aide sociale à l'hébergement formulée par M. ou Mme..., datée du... né(e) le ...,

LE PREFET

DECIDE

Admission au compte de l'Etat pour la prise en charge des frais.... de M. ou Mme....

- Dans une maison de retraite habilitée à l'aide sociale pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en établissement
- Dans un établissement social ou médico-social habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée dans l'établissement.

Pour une personne âgée

La participation de l'Etat est égale au coût total de l'hébergement diminué :

- de la participation de l'intéressé dans la limite de 90% de ses ressources ;
- de l'intégralité de l'allocation logement ;
- de la cotisation à une mutuelle complémentaire, le cas échéant.

Toutefois, la somme minimum laissée mensuellement à la personne âgée (argent de poche) ne peut être inférieure à 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Pour une personne handicapée

La participation de l'Etat est égale au coût total de l'hébergement diminué :

- de la participation de l'intéressé dans la limite de 90% de ses ressources ;
- de l'intégralité de l'allocation logement ;
- de la cotisation à une mutuelle complémentaire, le cas échéant.

Toutefois, la somme minimum laissée mensuellement à la personne handicapée (argent de poche) ne peut être inférieure à 10% du montant de l'ensemble de ses ressources mensuelles, et au minimum de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, si celle-ci ne travaille pas (article D.344-35 du CASF).

L'aide sociale de l'Etat ne prend pas en charge la cotisation à une mutuelle complémentaire ni les frais de tutelle.

Par ailleurs, si la personne handicapée dispose de biens non productifs de revenus, il est considéré qu'ils procurent un revenu annuel de 3%. Ce montant est imputé sur le montant de l'aide sociale apportée par l'Etat.

46

- En foyer logement pour une période de 5 ans.
- Pour les frais de repas en ESAT/foyer : effectuer les calculs au cas par cas, mais l'intégralité de l'allocation logement doit être reversée à la DDCS.

La dépense sera supportée par la DDCS/PP du département du lieu d'implantation de l'établissement.

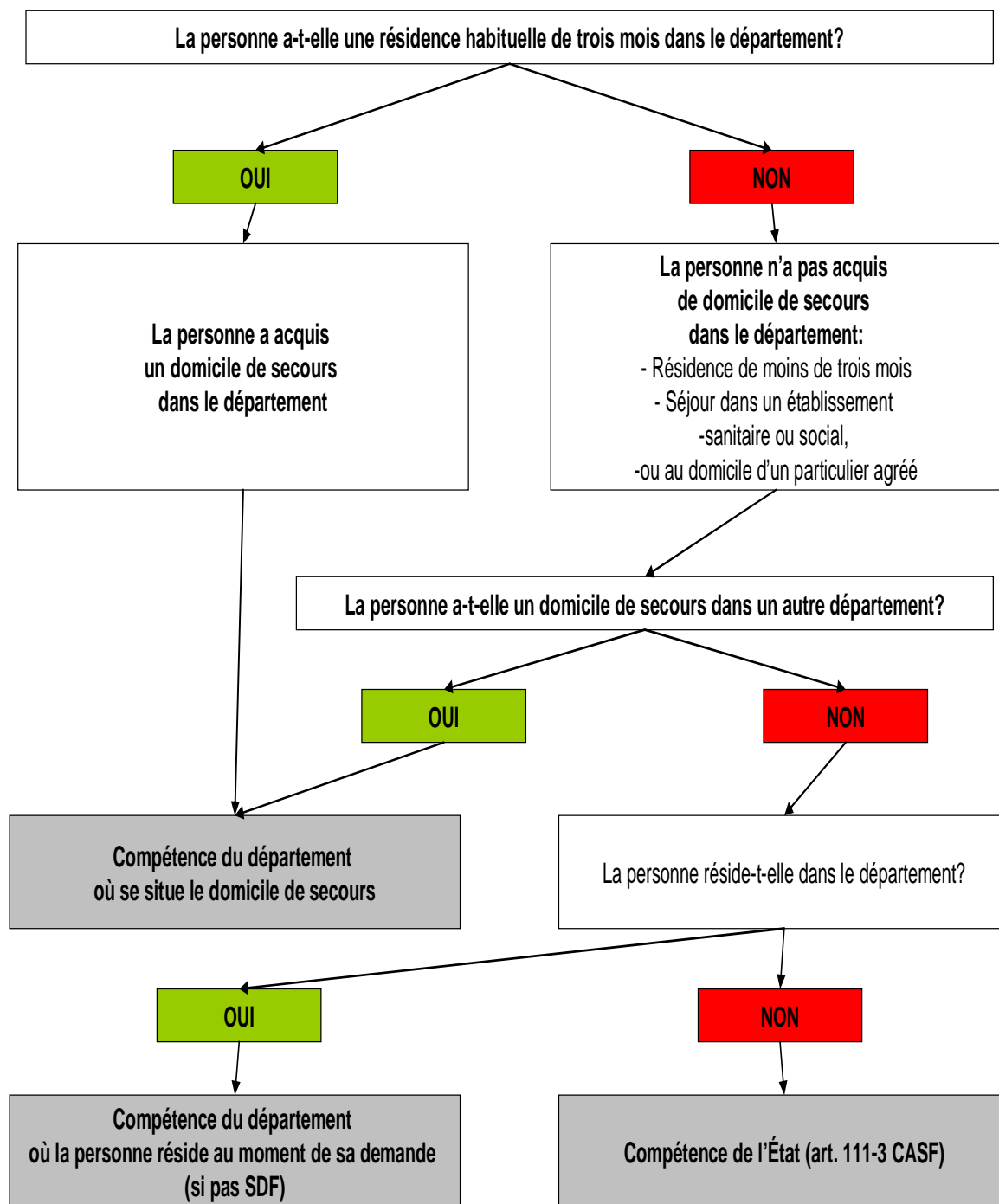
Il appartient au responsable de l'établissement de renouveler ce droit 6 mois avant la date d'échéance.

Voie de recours : Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de celle-ci pour former un recours motivé par simple lettre, et de la copie de la présente notification d'admission auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de..., Secrétariat de la Commission départementale d'aide sociale, situé...

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le/La Directeur départemental de la cohésion sociale

Annexe 5

Rappel des règles de compétences en matière d'aide sociale



Annexe 6

Les obligés alimentaires/pension entre parents et enfants

L'obligation alimentaire est l'obligation faite à certaines personnes d'apporter une aide matérielle à des membres de leur famille quand ces dernières sont dans le besoin. Elle est imposée par le Code civil. Elle ne concerne pas seulement les enfants mineurs en cas de divorce. Le point sur les droits et devoirs de chacun.

L'obligation alimentaire est fixée aux articles 205 à 211 du Code civil. Elle ne se limite pas à la nourriture mais concerne les besoins fondamentaux de la personne humaine : nourriture mais aussi habillement, soins, logement, etc. La pension peut être versée en espèces ou en nature (hébergement, etc.).

Par définition, une pension alimentaire est toujours proportionnelle à la fois aux ressources de celui qui la verse (le débiteur) et aux besoins de celui qui la reçoit (le créancier).

Les obligations qui pèsent sur les conjoints

Pendant le mariage, chaque conjoint doit contribuer aux charges du ménage en proportion de ses ressources, ce qui revient à imposer, dans la pratique, une obligation alimentaire entre conjoints. Cette obligation subsiste si les conjoints engagent une procédure de divorce ou de séparation de corps. En fonction de sa situation matérielle, un des conjoints peut donc être amené à verser à l'autre une pension alimentaire.

A l'issue de la procédure de divorce ou de séparation de corps, deux cas peuvent se présenter. S'il s'agit d'une séparation de corps, l'obligation alimentaire subsiste puisque les époux sont toujours légalement mariés. En cas de divorce, un des conjoints peut être amené à verser à l'autre une "prestation compensatoire" si la séparation lui a causé un véritable préjudice matériel.

En cas de décès, les héritiers du défunt sont également soumis à une obligation alimentaire envers le conjoint survivant. Ce dernier doit engager une demande pendant l'année qui suit le décès, délai éventuellement prolongé jusqu'à la fin du partage des biens.

Obligations des enfants à l'égard de leurs ascendants

Les enfants sont soumis à une obligation alimentaire envers leurs ascendants (parents et grands-parents) qui peuvent leur demander une pension alimentaire s'ils sont dans le besoin.

La même obligation concerne également un époux ou une épouse envers les parents de la conjointe ou du conjoint.

Cette obligation reste en vigueur tant que l'époux ou l'épouse sont en vie.

Les enfants sont également tenus à l'obligation alimentaire à l'égard de leur beau-père ou de leur belle-mère (en cas de remariage d'un des deux parents), tant que leur père ou leur mère est en vie.

Les enfants majeurs

L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est réciproque. Le même devoir d'assistance est donc imposé aux parents d'un enfant qui ne peut subvenir seul à ses besoins, que cet enfant soit

légitime, naturel, adopté ou non. Quand les parents ne peuvent faire face à cette obligation, c'est alors aux grands-parents qu'incombe cette charge.

Les enfants mineurs

Quand l'enfant est mineur, les parents sont soumis à une "obligation d'entretien" qui concerne non seulement les "aliments" (nourriture, logement, habillement, etc.) mais aussi l'éducation (frais d'études, etc.). En principe, cette obligation d'entretien cesse à la majorité de l'enfant. Mais elle peut se poursuivre au-delà si l'intéressé poursuit ses études. L'inversement, l'obligation d'entretien peut aussi s'interrompre avant d'atteindre la majorité s'il entreprend une activité professionnelle.

Si l'un des parents ne fait pas face à son obligation, l'autre peut naturellement se retourner contre lui pour exiger sa participation à l'entretien de l'enfant.

C'est naturellement dans les cas de séparations que le versement des pensions alimentaires est le plus fréquent. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant doit contribuer à son entretien. Le montant de la pension est alors fixé par le juge en fonction des besoins et ressources de chacun.

En cas de non-paiement

Il peut arriver qu'un débiteur d'aliments ne fasse pas face à son obligation. Le créancier (parent, enfant, conjoint) doit alors engager une action en justice pour obtenir gain de cause. C'est le cas, souvent fréquent, des pensions alimentaires que le conjoint est obligé de réclamer par voie judiciaire. La procédure est rapide et efficace quand il s'agit de pensions versées pour des enfants mineurs. Elle l'est moins quand elle fait intervenir des personnes majeures. D'autant qu'il est moralement difficile d'exiger par voie de justice une aide auprès de ses parents ou de ses enfants.

Mais si le créancier (enfant ou parent) reçoit une aide importante des services sociaux (hors prestation classique), les organismes concernés peuvent demander au(x) débiteur(s) le remboursement partiel ou total des frais (coût d'hébergement hospitalier, etc.). C'est notamment le cas quand des personnes âgées et malades sont pris en charge par les services sociaux sans que les enfants contribuent à cette dépense. Les organismes sociaux peuvent même prélever une partie de la succession après le décès de l'intéressé.

Le cas d'obligés alimentaires résidant à l'étranger

Il est nécessaire de s'adresser au bureau du recouvrement des créances alimentaires du ministère des affaires étrangères qui est autorité centrale en matière de recouvrement à l'étranger.

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire
Sous-direction de la Protection des droits des personnes
Bureau du recouvrement des créances alimentaires (RCA)
27, rue de la convention – CS 91 533
75 732 PARIS Cedex 15
01 43 17 90 01

Article L344-5 du CASF prévoit que les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge :

1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ainsi que du montant de la prime mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

⇒ **L'article L.131-7 du CASF** permet au représentant de l'Etat de saisir l'autorité judiciaire compétente, en l'espèce le juge aux Affaires familiales pour la fixation de la participation des enfants à la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressé au titre de l'aide sociale.

⇒ **L'article L.132-7 du CASF** prévoit que le représentant de l'État peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à l'État à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire.

Un conseil départemental peut-il moduler la participation financière entre les enfants s'il a connaissance par exemple de leur implication au quotidien (aidants ...) ou d'autres éléments lui permettant d'objectiver une différence de traitement ?

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) est **subsidaire** et intervient en complément de la participation de la personne et de ses obligés alimentaires. En effet, la société est considérée comme l'ultime débiteur alimentaire en cas de défaut des obligés alimentaires du bénéficiaire.

Aux termes de l'article L.113-1 du CASF, les bénéficiaires potentiels de l'ASH sont toutes les personnes âgées de 65 ans et plus privées des ressources suffisantes.

Aux termes de l'article **L.121-3** du CASF, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les conditions dans lesquelles les prestations d'aide sociale relevant du département sont octroyées.

En application des dispositions de l'**article L.132-6 du CASF**, les obligés alimentaires tels qu'énumérés à l'article 205 du code civil sont tenus d'indiquer l'aide qu'ils peuvent apporter et le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir ces frais. En vertu de l'article 207 du code civil, **les obligations sont réciproques** ; ainsi un juge peut décharger de tout ou partie de ses obligations le débiteur quand son créancier a gravement manqué à ses obligations.

Ainsi, les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont dispensés de droit de fournir cette aide, la dispense s'étendant aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par le conseil départemental est fixée **en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes** restant tenues à l'obligation alimentaire. Aux termes de l'article R.132-9 du CASF, le demandeur de l'aide sociale à l'hébergement fournit, lors du dépôt de sa demande, une liste nominative des personnes tenue envers lui à l'obligation alimentaire. Celles-ci fixent leur participation aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur du demandeur. Les obligés alimentaires se voient notifier les sommes à prendre en charge non couvertes par l'aide sociale départementale ni par la participation financière directe du bénéficiaire.

A défaut d'entente entre les obligés alimentaires ou avec l'intéressé, le montant de l'obligation alimentaire est fixé par l'autorité judiciaire.

La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

En conclusion :

- ⇒ Stricto sensu, le conseil départemental **prend avant tout en considération la proportion dans laquelle chacun des obligés alimentaires peut participer financièrement** aux besoins du demandeur de l'aide sociale à l'hébergement. C'est en fonction de cela qu'il va fixer le montant de l'aide sociale à l'hébergement qu'il va accorder au demandeur de l'aide remplissant les conditions pour devenir bénéficiaire. **Mais, ce n'est pas le conseil départemental qui décide du montant de l'obligation alimentaire dont doit s'acquitter chacun des obligés, mais le juge.**
- ⇒ Des exceptions au caractère réciproque de l'obligation alimentaire ont été prévues par le législateur, en tenant compte **d'éléments moraux**. Il vise notamment à empêcher les parents, qui auraient négligé un enfant pendant une longue période sans lui avoir apporté aucun soutien, de lui demander par la suite assistance sur la base de l'obligation alimentaire.
- ⇒ Le juge peut **apprécier souverainement les comportements fautifs** de nature à supprimer l'obligation alimentaire (ex : abandon moral et matériel des enfants et absence d'exercice du droit de visite des parents : Cour d'appel de Rennes — 18 février 2000...), ainsi que l'implication des obligés auprès de leur aidant pour déterminer le montant de l'obligation due ; mais le premier critère reste financier.

Annexe 7

Succession règlementation et pratiques

⇒ En l'absence d'héritiers, la succession est vacante (art. 809 du code civil).

Dès lors, tout créancier est en droit de saisir le président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, c'est-à-dire le lieu du dernier domicile du défunt (art. 720 du code civil).

A titre illustratif, le dernier domicile d'un défunt situé dans le département du Jura (39) entraîne la compétence du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

La saisine du président du TGI se fait par requête. Une simple lettre adressée au président du TGI suffit dans la mesure où elle précise :

- la qualité du demandeur (l'Etat en sa qualité de créancier),
- les motifs de la demande (la créance constituée par l'aide sociale à l'hébergement accordée à la défunte),
- l'objet de la demande (la récupération sur succession).

Si vous rencontrez des difficultés pour la rédaction de ce courrier, il devrait exister au sein de la préfecture un service juridique en mesure de vous aider.

Une fois saisi, le président du TGI rend une ordonnance de curatelle, par laquelle il nomme un curateur : il s'agira des services administratifs chargés du domaine au sein de la direction départementale des finances publiques (DDFiP).

Le curateur a pour mission de régler le passif successoral (art. 809-1 du code civil). Il dresse un inventaire de l'actif et du passif (art. 809-2 du code civil). Les créanciers lui déclarent leur créance (art. 809-3 du code civil). C'est le curateur qui est seul habilité à payer les créanciers de la succession (art. 810-4 du code civil).

⇒ Les décisions de recours en récupération peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui relève en première instance de la commission départementale d'aide sociale et qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, conformément à l'article R-134-10 du code de l'action sociale et des familles. Ces décisions doivent par conséquent comporter la mention des voies et délais de recours sus-indiqués.

Frais d'obsèques

L'aide sociale ne prend pas en charge les frais d'obsèques. Ces frais sont à la charge de la commune d'inhumation quand ils ne peuvent pas être supportés par les proches du défunt, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Si le résident est redevable au titre du minimum vieillesse et de l'ASH => qui est prioritaire entre l'État et le département pour récupérer sur succession

a) Pour l'ASH

En vertu de l'article L.132-8 du CASF, les recours en récupération sur succession ou donation sont susceptibles d'être exercés, du vivant du bénéficiaire ou à son décès contre les personnes suivantes :

- le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession,
- le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans précédant celle-ci ;
- le légataire ;
- à titre subsidiaire, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Si plusieurs bénéficiaires sont concernés par la récupération, celle-ci s'effectue au prorata des sommes perçues par chacun d'entre eux.

Il appartient au président du conseil départemental (ou au préfet pour les réfugiés et les personnes sans domicile fixe) de se prononcer sur l'opportunité du recours sur succession ou sur donation, qui n'a pas de caractère systématique. Il fixe le montant des sommes à récupérer³⁷.

En vertu de l'article L.131-1 CASF, le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui réceptionne le dossier de dépôt du demandeur et le transmet après avis aux services du conseil départemental n'a pas, tout comme le conseil départemental qui octroie l'aide, la compétence de décider d'office d'une récupération sur la succession du bénéficiaire³⁸ ou contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune au moment où l'aide est accordée. Lorsqu'un bénéficiaire de l'ASH est placé en établissement, les ressources dont il bénéficie sont affectées au règlement de ses frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90%.³⁹

L'administration du conseil départemental n'est pas tenue d'informer le bénéficiaire de l'aide qu'un recours en récupération est susceptible d'être exercé.⁴⁰ Le recours est exercé contre le patrimoine du bénéficiaire et non contre ses héritiers : il ne peut y avoir une récupération immédiate sur certains et une récupération différée sur d'autres.

³⁷ Article R.132-11 du CASF

³⁸ Comm. Centr. Aide soc., 15 mars 1988, Dpt Seine Saint-Denis, n° 24/87

³⁹ Article L.132-3 du CASF

⁴⁰ CE, sous-sections 1 et 6 réunies, 11 avril 2005, n° 262332 ; CE, section, 25 avril 2001, n° 214252

Le recouvrement de la succession s'exerce sur tout ou partie de l'actif net successoral⁴¹ excédant 46 000 euros. La récupération s'effectue dès le premier euro. Seules les dépenses supérieures à 760 euros et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement.⁴²

Aucun délai n'est imparti par les textes pour l'exercice des recours en récupération sur l'aide sociale à l'hébergement.

b) Pour l'ASPA et l'allocation simple

L'ASPA, destiné aux personnes ayant peu ou pas travaillé et ne bénéficiant pas de l'ouverture des droits à la retraite a pour pendant l'allocation simple⁴³ qui se substitue à elle pour les personnes ayant fraudé et dont il est difficile ou impossible de retracer le parcours⁴⁴.

Le régime de la récupération de l'aide sociale à l'hébergement se distingue de celui de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), défini par les dispositions de l'article L.815-13 du code de la sécurité sociale, en prévoyant un délai pour la récupération.

En effet, l'action en recouvrement sur l'aide sociale de l'Etat (ASPA et allocation simple) se prescrit **par cinq ans** à compter de l'enregistrement d'un écrit mentionnant la date et le lieu du décès du défunt⁴⁵.

En vertu des dispositions de l'article D. 815-4 du code de la sécurité sociale, le montant de l'actif net successoral à partir duquel il est procédé au recouvrement des arrérages est fixé à **39 000 euros**, contre 46 000 pour l'aide sociale à l'hébergement. Le recouvrement des aides versées au titre de l'ASPA est effectué par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et ne s'effectue que sur les successions : les donations et les bénéficiaires revenus à meilleure fortune sont exclus du dispositif.

En conclusion :

- ⇒ **En l'état, il n'existe pas de dispositions dans le code de l'action sociale et des familles qui fixent explicitement les règles de priorité dans la récupération sur succession pour un bénéficiaire qui aurait touché l'ASPA (ou l'allocation simple) et l'ASH. Il existe des dispositions au CSS, mais qui ne répondent pas à cette question.**
- ⇒ Les conditions de recouvrement de l'ASPA et de l'allocation simple **étant plus restrictives** que celles de l'aide sociale à l'hébergement, tant sur le délai que sur le montant de l'actif net successoral et que sur son champ (succession, donation, bénéficiaire revenu à meilleure fortune), on peut en déduire **que le recouvrement de la CNAV intervient avant la récupération éventuelle** du département.

⁴¹ L'actif net successoral correspond à la valeur des biens transmis par la personne défunte, déduction faite des dettes à sa charge au jour d'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires et des droits de mutation. ((CE, **sous-sections 1 et 6 réunies, 5 novembre 2004, n° 263314**)

⁴² Article R.132-12 du CASF

⁴³ Articles L. 231-1 et L.121-7 du CASF.

⁴⁴ L'ASPA et l'allocation simple se distinguent également de l'aide sociale de l'état, prestation d'hébergement qui vise à remplacer la prise en charge départementale pour les individus ne bénéficiant d'aucun domicile de secours (souvent des personnes sans abri et/ ou sans domiciliation connue).

⁴⁵ Article L.815-13 du CASF

Annexe 8

Continuité de la prise en charge des frais d'hébergement en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle

Il n'existe pas de cadre juridique prévoyant, au-delà d'un certain délai, la suspension de l'aide sociale en cas d'hospitalisation longue, ou d'absence pour convenance personnelle. Dès lors, la règle semble être la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale, aussi longtemps que l'établissement d'hébergement réserve la chambre. L'interruption de la réservation entraîne la fin de la prise en charge.

En effet, pour des raisons pratiques et financières, il est possible de s'aligner sur les règles mises en places dans chaque département par le règlement d'aide sociale."(Sous réserve de vérifier dans les règlements départementaux que les conseils généraux pratiquent cet usage).

Article R. 314-204 « Dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale. Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, cette minoration doit tenir compte du montant du forfait hospitalier ».

Annexe 9

Domicile de secours : réforme de la domiciliation

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'Etat sont désormais unifiés ;
- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;
- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

Annexe 10

La réforme des juridictions sociales

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, dans son titre III « *Dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du service public de la Justice* », comporte un article 12 consacré aux futures compétences des tribunaux de grande instance, **en matière de contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale.**

Cette réforme prévoit notamment le transfert définitif, au 1^{er} janvier 2019, du contentieux d'une partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers les futurs pôles sociaux des TGI.

A compter du 1er janvier 2019⁴⁶, des pôles sociaux au sein des TGI seront désormais compétents⁴⁷ pour une partie du contentieux de l'admission à l'aide sociale aujourd'hui traité par les CDAS (L.142-3 CSS et L.134-3 CASF) :

- Les contentieux en matière de CMU-C et ACS (L.861-5 et L. 863-3 du CSS).
- Le contentieux concernant l'allocation différentielle aux adultes handicapés⁴⁸ (article L. 241-2 du CASF),
- Le contentieux concernant les décisions du président du conseil départemental relatives au versement de la prestation de compensation accordée aux personnes handicapées (l'article L. 245-2 du CASF)
- Les recours exercés par l'Etat ou le département (article L. 132-8 du CASF)
- Les recours exercés par l'Etat ou le département en présence d'obligés alimentaires (article L. 132-6).

Les autres litiges relatifs aux décisions des présidents des conseils départementaux et de l'Etat en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le CASF, relevant jusqu'ici des CDAS et non repris par les TGI, ainsi que le contentieux de premier et de dernier ressort de la commission centrale d'aide sociale (CCAS), **reviendront au juge administratif, en application des dispositions générales du code de la justice administrative⁴⁹ :**

- Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 du CASF;
- Les frais d'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II du CASF ;
- La prestation de RSA, lorsque celle-ci fait l'objet d'une action en répétition de l'indu exercé par le département ;
- L'aide-ménagère à domicile ou en placement pour les personnes âgées, mentionnée à l'article L. 113-1 du CASF ;

⁴⁶ Entrée en vigueur prévue par l'article 114 de la loi

⁴⁷ L.211-16 du code de l'organisation administrative

⁴⁸ Cette allocation permet de maintenir les prestations d'un adulte handicapé à un niveau identique à celui qu'elles atteignaient avant l'unification des dispositifs d'aide, par la loi du 30 juin 1975.

⁴⁹ R.772-5 et suivants du code de justice administrative

- L'allocation simple aux personnes âgées, mentionnée à l'article L. 231-1 du CASF ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie versée aux personnes âgées, mentionnée à l'article L. 232-1 du CASF ;
- L'allocation aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le service national, mentionnée à l'article L. 212-1 du CASF ;
- La détermination du domicile de secours, mentionnée aux articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 122-4 du CASF.

Les TASS, TCI et CDAS seront donc supprimés à compter du 1er janvier 2019.

En ce qui concerne l'appel, des cours d'appel spécialement désignées traiteront de l'appel interjeté contre les décisions des pôles sociaux des TGI, en matière de contentieux général ou technique, ce dernier relevant aujourd'hui de la **cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT)**.

Les dossiers d'appel jusqu'ici traités par la CCAS seront quant à eux répartis entre les cours d'appel spécialisées et les juridictions administratives compétentes.

Le contentieux de la tarification, jusque-là traité en premier et dernier ressort par la CNITAAT, devrait être transféré à la cour d'appel d'Amiens.

L'article 109 de la loi autorise le gouvernement à prendre deux ordonnances :

-Pour créer, aménager ou modifier toutes dispositions de nature législative dans les textes et codes en vigueur permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences de la suppression des TASS, des TCI, de la CNITAAT, des CDAS et de la CCAS ;

-Pour fixer les modalités des possibilités d'accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice des personnels administratifs de ces juridictions ou de retour dans leurs structures d'origine.

59

Il est instauré un recours administratif obligatoire, préalable à l'introduction d'un contentieux (devant les pôles sociaux des TGI ou devant le TA, pour les matières qui relèvent de la juridiction administrative) :

- pour les décisions en matière de CMU-C et ACS, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (article L. 142-4 CSS).

- pour les décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le CASF : recours administratif préalable devant l'auteur de la décision (L.134-2 alinéa 1 CASF)



- en ce qui concerne la prestation de revenu de solidarité active : recours préalable devant la commission mentionnée à l'article L. 262-47 CASF (L.134-2 alinéa 2 CASF)

- recours préalable devant la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie du département en ce qui concerne la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie (L.134-2 alinéa 2 CASF) *[la commission de l'APA ayant été abrogée par la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015, à défaut d'autre disposition spécifique, le recours préalable devra être exercé devant l'auteur de la décision]*.

- pour les décisions des CDAPH : recours préalable dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, (art. L. 142-5 du CSS).

Le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention exclusive de l'autorité compétente pour examiner le recours préalable, l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de l'assuré ainsi que ceux résultant des examens consultés par le médecin justifiant sa décision ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité. Le requérant est informé de cette notification. (L.142-7 CSS). Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions.

Annexe 11

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH)

1. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

S'agissant d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) d'une personne sans domicile fixe, il convient de référer aux articles L. 232-2 et 232-12 qui imputent dans tous les cas de figure la charge de la prise en charge de cette allocation au département dans lequel le demandeur est domicilié. **En aucun cas la prise en charge de l'APA n'est assurée par un financement au titre du programme 177 relatif à l'aide sociale de l'Etat.**

L'article L.264-1 du CASF rappelle le droit à la domiciliation et le département débiteur en matière d'allocation personnalisée d'autonomie.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne relève pas de l'aide sociale de l'Etat. Quand le bénéficiaire de l'APA est sans domicile stable, il élit domicile auprès d'un organisme social ou médico-social et son APA est à la charge du département dans le ressort duquel se trouve situé l'organisme.

Toutefois quand elle est attribuée en établissement, l'APA est diminuée d'une participation du bénéficiaire qui s'applique à tous les résidents. Cette participation est susceptible d'être prise en charge par l'aide sociale (article L. 232-11 du CASF). Dans ce cas la participation des personnes hébergées en établissement qui ont un domicile de secours est assurée par le département. Celle des personnes sans domicile fixe est prise en charge par l'aide sociale de l'ETAT au titre de la participation dépendance APA en établissement et fait l'objet d'une demande dans le cadre de nos enquêtes relatives à l'aide sociale du nombre de bénéficiaires recensés dans chaque département (programme 177).

61

2. Prestation de compensation du handicap PCH (ex ACTP)

La prise en charge de la prestation de compensation du handicap (PCH) qui est à la charge exclusive du département.

Cette prestation ne relève pas des prestations pouvant être prises en charge par l'aide sociale de l'Etat (Article L245 du CASF)

La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8 du CASF.

Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixé par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6 du CASF dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10 du même code.

L'article L245-2-1 du CASF prévoit, lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le président du conseil général peut saisir la commission prévue à l'article L. 146-9 aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

D'autre part, l'article L.262-4 du CASF relatif à la domiciliation détermine le département débiteur de la PCH.

La prestation de compensation du handicap (PCH) visée aux articles L. 245-1 et suivants du CASF est dans tous les cas à la charge du conseil général. Cela résulte des dispositions du 1er alinéa de l'article L. 245-2 du CASF : "*La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national*".

62

Lorsque la personne est dépourvue de domicile de secours et de résidence, il lui est offert la possibilité de se domicilier auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou auprès d'un organisme agréé à cet effet, en vertu des dispositions de l'article L. 264-1 du CASF :

"Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile".

Toutefois quand elle est attribuée en établissement, la PCH pour les personnes sans domicile fixe est prise en charge par l'aide sociale de l'Etat et fait l'objet d'une demande dans le cadre de nos enquêtes relatives à l'aide sociale du nombre de bénéficiaires recensés dans chaque département (programme 177).

En cas d'obstination du conseil départemental à refuser cette prise en charge, le préfet est habilité à saisir la commission centrale d'aide sociale d'une requête en désignation du département compétent pour la prise en charge de la PCH de l'intéressé.

